

CABINET A.J.M EXPERTISES



34 rue Coutellerie BP 61 34800 Clermont Siret 751 387 044 00017
Tél. : 04.67.44.16.96 - Port. : 06.83.75.26.81 - E-mail : cabinetajm@orange.fr

FACTURE

Clermont, le 28/06/2022
N° facture 230622
Localisation du bien : Chemin de la Regorde
34800 Brignac

Références Cadastres : B n° 134

Propriétaire : Madame BRIES Samantha
11 chemin des Plantades
34150 Saint Jean de Fos

Détail des prestations :

	Quantité	P.U.	Net à payer
Etat Termites	1	1	Forfait
Constat Amiante	1	1	Forfait
Constat de l'installation électrique	1	1	Forfait
Etat des Nuisances Sonores Aériennes			
Etat des Risques & Pollutions	1	1	Forfait
Diagnostic Performance Energétique	1	1	Forfait
Ademe n° 2234E1472842D			
Frais de rédaction			Forfait
Sous total			266,67 €
Analyses MOLP		50,16 €	néant
Analyses MET		100,33 €	néant
Sous total HT			266,67 €
Frais de déplacement			compris
Frais de relance			-
Sous total HT			266,67 €
TVA	20,00%		53,33 €
Net à régler			320,00 €

TVA récupérable sur les encaissements - Paiement à réception de la facture

Les attestations délivrées restent la propriété du Cabinet AJM Expertises jusqu'au règlement de la facture. Elles ne pourront être utilisées par le client avant leur règlement intégral. (Clause de Réserve de propriété - loi 80-335 du 12.05.80)



CABINET AJM EXPERTISES

34 Rue Coutellerie - BP 61 - 34800 Clermont-l'Herault - Siret : 751 387 044 00017
Tél : 04.67.44.16.96 - Port : 06.83.75.26.81 - E-mail : cabinetajm@orange.fr

C SOMMAIRE

INFORMATIONS GENERALES	1
DESIGNATION DU BATIMENT	1
DESIGNATION DU DONNEUR D'ORDRE.....	1
EXECUTION DE LA MISSION	1
CACHET DU DIAGNOSTIQUEUR	1
SOMMAIRE	2
CONCLUSION(S)	3
LISTE DES LOCAUX NON VISITES ET JUSTIFICATION	3
LISTE DES ELEMENTS NON INSPECTES ET JUSTIFICATION	3
PROGRAMME DE REPERAGE	4
LISTE A DE L'ANNEXE 13-9 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE (ART R.1334-20).....	4
LISTE B DE L'ANNEXE 13-9 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE (ART R.1334-21).....	4
CONDITIONS DE REALISATION DU REPERAGE	5
RAPPORTS PRECEDENTS	6
RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE	6
LISTE DES PIECES VISITEES/NON VISITEES ET JUSTIFICATION	6
DESCRIPTION DES REVETEMENTS EN PLACE AU JOUR DE LA VISITE	7
LA LISTE DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE, SUR DECISION DE L'OPERATEUR.....	7
LA LISTE DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE, APRES ANALYSE	7
LA LISTE DES MATERIAUX SUSCEPTIBLES DE CONTENIR DE L'AMIANTE, MAIS N'EN CONTENANT PAS.....	7
RESULTATS HORS CHAMP D'INVESTIGATION (MATERIAUX NON VISES PAR LA LISTE A OU LA LISTE B DE L'ANNEXE 13/9 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE).....	8
COMMENTAIRES	8
ELEMENTS D'INFORMATION	8
ANNEXE 1 – CROQUIS	9
ANNEXE 2 – RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES DE SÉCURITÉ	10
ATTESTATION(S)	12



CABINET AJM EXPERTISES

34 Rue Coutellerie - BP 61 - 34800 Clermont-l'Herault - Siret : 751 387 044 00017
Tél : 04.67.44.16.96 - Port : 06.83.75.26.81 - E-mail : cabinetajm@orange.fr

D CONCLUSION(S)

Dans le cadre notre mission :

- Il n'a pas été repéré de matériau ou produit de la liste A susceptible de contenir de l'amiante.

- Il n'a pas été repéré de matériau ou produit de la liste B susceptible de contenir de l'amiante.

Liste des locaux non visités et justification

Aucun

Liste des éléments non inspectés et justification

Aucun



CABINET AJM EXPERTISES

34 Rue Coutellerie - BP 61 - 34800 Clermont-l'Herault - Siret : 751 387 044 00017
Tél : 04.67.44.16.96 - Port : 06.83.75.26.81 - E-mail : cabinetajm@orange.fr

E PROGRAMME DE REPERAGE

La mission porte sur le repérage de l'amiante dans les éléments suivants (liste A et liste B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique) :

Liste A de l'annexe 13-9 du code de la santé publique (Art R.1334-20)

COMPOSANT À SONDER OU À VÉRIFIER
Flocages
Calorifugeages
Faux plafonds

L'opérateur communiquera au préfet les rapports de repérage de certains établissements dans lesquels il a identifié des matériaux de la liste A contenant de l'amiante dégradés, qui nécessitent des travaux de retrait ou confinement ou une surveillance périodique avec mesure d'empoussièrement. Cette disposition a pour objectif de mettre à la disposition des préfets toutes les informations utiles pour suivre ces travaux à venir et le respect des délais. Parallèlement, le propriétaire transmettra au préfet un calendrier de travaux et une information sur les mesures conservatoires mises en œuvre dans l'attente des travaux. Ces transmissions doivent également permettre au préfet d'être en capacité de répondre aux cas d'urgence (L.1334-16)

Liste B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique (Art R.1334-21)

COMPOSANT DE LA CONSTRUCTION	PARTIE DU COMPOSANT À VÉRIFIER OU À SONDER
1. Parois verticales intérieures	
Murs et cloisons « en dur » et poteaux (périphériques et intérieurs). Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres.	Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiserie, amiante-ciment) et entourages de poteaux (carton, amiante-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu. Enduits projetés, panneaux de cloisons.
2. Planchers et plafonds	
Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres. Planchers.	Enduits projetés, panneaux collés ou vissés. Dalles de sol
3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...) Clapets/volets coupe-feu Portes coupe-feu. Vide-ordures.	Conduits, enveloppes de calorifuges. Clapets, volets, rebouchage. Joints (tresses, bandes). Conduits.
4. Éléments extérieurs	
Toitures. Bardages et façades légères. Conduits en toiture et façade.	Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composites, fibres-ciment), bardeaux bitumineux. Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment). Conduits en amiante-ciment : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée.



CABINET AJM EXPERTISES

34 Rue Coutellerie - BP 61 - 34800 Clermont-l'Herault - Siret : 751 387 044 00017
Tél : 04.67.44.16.96 - Port : 06.83.75.26.81 - E-mail : cabinetajm@orange.fr

F CONDITIONS DE REALISATION DU REPERAGE

Date du repérage : 28/06/2022

Mission :

Le diagnostic amiante établi à l'occasion d'une vente concerne tous les immeubles bâtis dont le permis de construire a été délivré avant le 1er juillet 1997 (Art. R.1334-14 du code de la Santé Publique).

L'objectif du repérage est de rechercher la présence de matériaux et produits des listes A et B accessibles sans travaux destructifs (n'entraînant pas de réparation ni remise en état ou ajout de matériau en ne faisant pas perdre sa fonction au matériau), d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante et l'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits et contenant de l'amiante et leur risque de dégradation lié à leur environnement.

Ce rapport ne peut être utilisé pour des travaux de modification du bâtiment ou de démolition.

Sans réaction dans les 7 jours suivant la réception de notre rapport de diagnostic ou avant tout engagement d'achat officiel, le silence du client (le propriétaire ou son représentant) vaut acceptation de ce document.

Le présent rapport, en tout ou partie, ne pourra être cité ni même mentionné dans aucun document, aucune circulaire et aucune déclaration destinée à être publiée et ne pourra être publiée d'une quelconque manière sans l'accord écrit de l'opérateur quant à la forme et aux circonstances dans lesquelles il pourra paraître.

Le rapport délivré reste la propriété de la société « CABINET AJM » jusqu'au règlement de la facture.

Il ne pourra être utilisé par le client (ou son représentant) avant le règlement intégral de la facture (clause de réserve de propriété : LOI 80-335 du 12 mai 1980).

Le présent document étant nominatif, seule la (les) personne désignée (s) peut utiliser le rapport en vue d'une mutation de propriété. Dans la négative aucune action ne pourra être engagée en dédommagement des vices cachés à l'encontre de notre société en l'absence d'engagement synallagmatique entre notre société et le nouvel acquéreur.

Ce rapport ne peut être utilisé pour satisfaire aux exigences du repérage avant démolition ou avant travaux.

Mode opératoire :

Le diagnostic est basé sur une inspection visuelle, des sondages non destructifs et des prélèvements. L'opérateur de repérage identifie les composants de la construction puis inspecte les matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante.

La liste des points de recherche est décrite dans les programmes de repérage annexe 13-9 modifié par le décret 2011-629 (listes A et B).

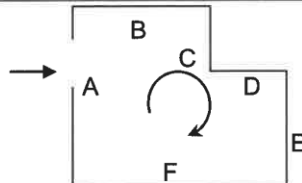
Les bâtiments, pièces, murs et autres éléments de construction ont été inspectés dans le sens trigonométrique, (la pièce « 1 » la pièce par où on entre, la pièce « 2 » est la première à sa gauche, le mur « A » est celui par lequel on entre dans la pièce, le mur « B » celui qui est à sa gauche...)

Conditions spécifiques du repérage :

Ce repérage est limité aux matériaux accessibles sans travaux destructifs c'est-à-dire n'entraînant pas de réparation, remise en état ou ajout de matériau ou ne faisant pas perdre sa fonction au matériau.

En conséquence, les revêtements et doublages (des plafonds, murs, sols ou conduits) qui pourraient recouvrir des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante ne peuvent pas être déposés ou détruits.

Sens du repérage pour évaluer un local :



Procédures de prélèvement :

Les prélèvements sur des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante sont réalisés en vertu des dispositions du Code du Travail.

Le matériel de prélèvement est adapté à l'opération à réaliser afin de générer le minimum de poussières. Dans le cas où une émission de poussières est prévisible, le matériau ou produit est mouillé à l'eau à l'endroit du prélèvement (sauf risque électrique) et, si nécessaire, une protection est mise en place au sol ; de même, le point de prélèvement est stabilisé après l'opération (pulvérisation de vernis ou de laque, par exemple).

Pour chaque prélèvement, des outils propres et des gants à usage unique sont utilisés afin d'éliminer tout risque de contamination croisée. Dans tous les cas, les équipements de protection individuelle sont à usage unique.

L'accès à la zone à risque (sphère de 1 à 2 mètres autour du point de prélèvement) est interdit pendant l'opération. Si l'accompagnateur doit s'y tenir, il porte les mêmes équipements de protection individuelle que l'opérateur de repérage.

L'échantillon est immédiatement conditionné, après son prélèvement, dans un double emballage individuel étanche.

Les informations sur toutes les conditions existantes au moment du prélèvement susceptibles d'influencer l'interprétation des résultats des analyses (environnement du matériau, contamination éventuelle, etc.) seront, le cas échéant, mentionnées dans la fiche d'identification et de cotation en annexe.

Conformément à l'article L-271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé ce constat de repérage amiante n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.



CABINET AJM EXPERTISES

34 Rue Coutellerie - BP 61 - 34800 Clermont-l'Herault - Siret : 751 387 044 00017
Tél : 04.67.44.16.96 - Port : 06.83.75.26.81 - E-mail : cabinetajm@orange.fr

G RAPPORTS PRECEDENTS

Aucun rapport précédemment réalisé ne nous a été fourni.

H RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE

LISTE DES PIECES VISITEES/NON VISITEES ET JUSTIFICATION

N°	Local / partie d'immeuble	Etage	Visitée	Justification
1	Garage	SS	OUI	
2	Salon	RDC	OUI	
3	Séjour/Cuisine	RDC	OUI	
4	Dégagement	RDC	OUI	
5	Salle de bains/WC	RDC	OUI	
6	Buanderie	RDC	OUI	
7	Chambre	RDC	OUI	
8	Mezzanine	1er	OUI	



CABINET AJM EXPERTISES

34 Rue Coutellerie - BP 61 - 34800 Clermont-l'Herault - Siret : 751 387 044 00017

Tél : 04.67.44.16.96 - Port : 06.83.75.26.81 - E-mail : cabinetajm@orange.fr

DESCRIPTION DES REVETEMENTS EN PLACE AU JOUR DE LA VISITE

N° Local	Local / Partie d'immeuble	Etage	Elément	Zone	Revêtement
1	Garage	SS	Sol	Sol	Panneaux d'OSB
			Murs	Murs	Brut de parpaings
			Plafond	Plafond	Hourdis de parpaings
			Menuiseries ext. - Portail basculant métal et fenêtres PVC	Menuiseries Ext.	Métal/PVC
2	Salon	RDC	Sol	Sol	Carrelage
			Murs	Murs	Plâtre
			Plafond	Plafond	Rampant : plâtre
			Menuiseries ext. - Porte d'entrée PVC et Fenêtre à galandage alu	Menuiseries Ext.	PVC/ALU
			Menuiseries int. - Encadrement et porte	Menuiseries Int.	Bois
3	Séjour/Cuisine	RDC	Sol	Sol	Parquet flottant
			Plinthes	Plinthes	Bois
			Murs	Murs	Plâtre
			Plafond	Plafond	Rampant : plâtre
			Menuiseries ext. - Porte fenêtre alu, fenêtre PVC et grille métallique	Menuiseries Ext.	Alu/PVC/Métal
4	Dégagement	RDC	Sol	Sol	Parquet flottant
			Murs	Murs	Plâtre
			Plafond	Plafond	Plâtre
			Menuiseries int. - Encadrements et portes	Menuiseries Int.	Bois
5	Salle de bains/WC	RDC	Sol	Sol	Carrelage
			Murs	Murs	Faïence
			Plafond	Plafond	Plâtre
			Menuiseries ext. - Fenêtre bois et grille métal	Menuiseries Ext.	Bois/Métal
			Menuiseries int. - Encadrement et porte	Menuiseries Int.	Bois
6	Buanderie	RDC	Sol	Sol	Carrelage
			Murs	Murs	Faïence et plâtre
			Plafond	Plafond	Plâtre
			Menuiseries ext. - Fenêtre bois et grille métal	Menuiseries Ext.	Bois/Métal
			Menuiseries int. - Encadrement et porte	Menuiseries Int.	Bois
7	Chambre	RDC	Sol	Sol	Carrelage
			Murs	Murs	Plâtre
			Plafond	Plafond	Rampant : plâtre
			Menuiseries ext. - Fenêtres à galandage	Menuiseries Ext.	ALU
			Menuiseries int. - Encadrement et porte	Menuiseries Int.	Bois
8	Mezzanine	1er	Sol	Sol	Revetement plastifié
			Murs	Murs	Plâtre
			Plafond	Plafond	Rampant : plâtre et poutres apparentes en bois

LA LISTE DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE, SUR DECISION DE L'OPERATEUR

Néant

LA LISTE DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE, APRES ANALYSE

Néant

LA LISTE DES MATERIAUX SUSCEPTIBLES DE CONTENIR DE L'AMIANTE, MAIS N'EN CONTENANT PAS.

Néant



CABINET AJM EXPERTISES

34 Rue Coutellerie - BP 61 - 34800 Clermont-l'Herault - Siret : 751 387 044 00017
Tél : 04.67.44.16.96 - Port : 06.83.75.26.81 - E-mail : cabinetajm@orange.fr

RESULTATS HORS CHAMP D'INVESTIGATION (matériaux non visés par la liste A ou la liste B de l'annexe 13/9 du code de la santé publique)

Néant

LEGENDE

Présence	A : Amiante	N : Non Amianté	a? : Probabilité de présence d'Amiante	
Etat de dégradation des Matériaux	F, C, FP	BE : Bon état	DL : Dégradations locales	ME : Mauvais état
	Autres matériaux	MND : Matériau(x) non dégradé(s)		MD : Matériau(x) dégradé(s)
Obligation matériaux de type Flocage, calorifugeage ou faux-plafond (résultat de la grille d'évaluation)	1	Faire réaliser une évaluation périodique de l'état de conservation		
	2	Faire réaliser une surveillance du niveau d'empoussièremment		
	3	Faire réaliser des travaux de retrait ou de confinement		
Recommandations des autres matériaux et produits. (résultat de la grille d'évaluation)	EP	Evaluation périodique		
	AC1	Action corrective de premier niveau		
	AC2	Action corrective de second niveau		

COMMENTAIRES

- Lors de la visite le bien est occupé et meublé.

I ELEMENTS D'INFORMATION

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires), et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

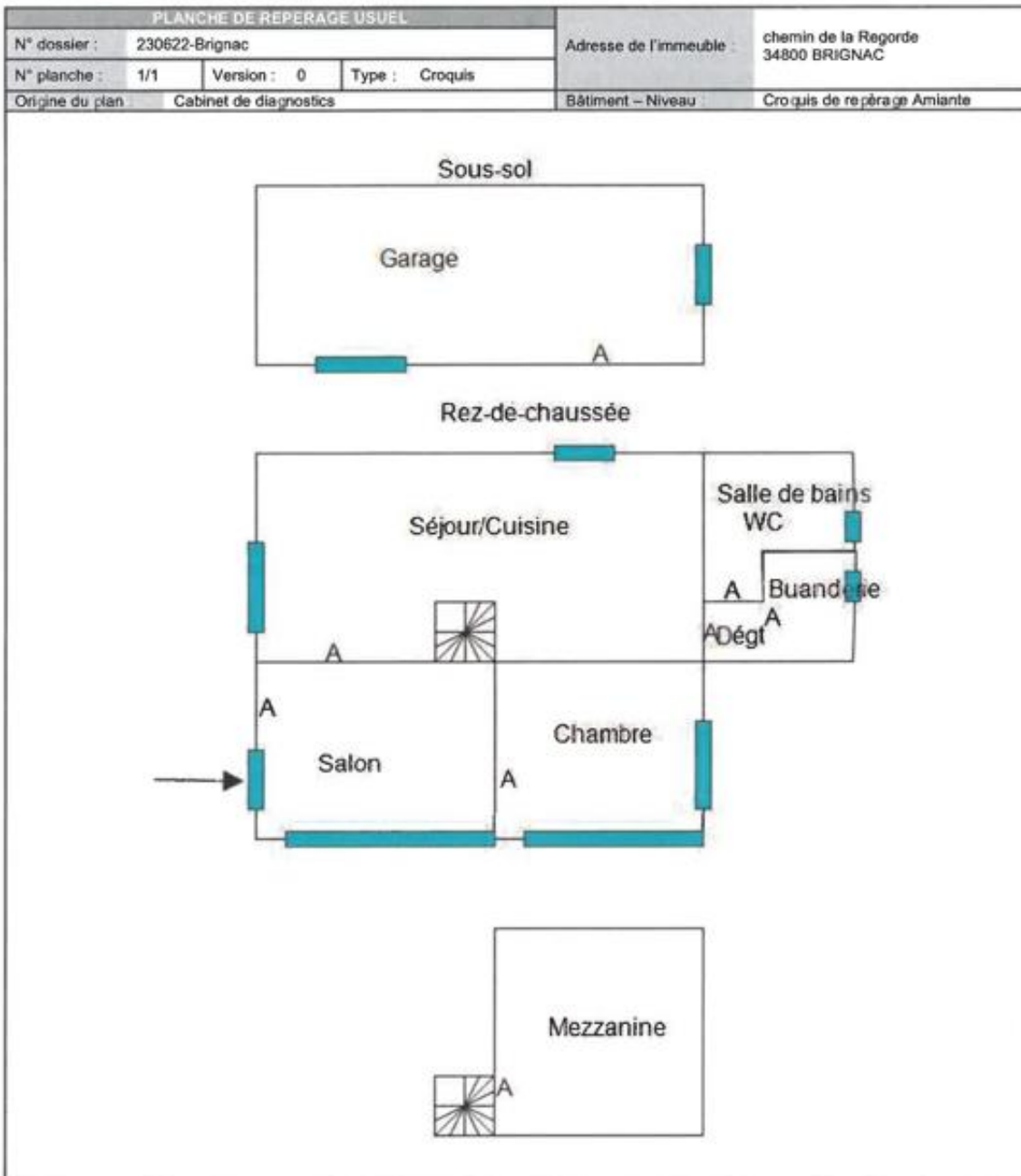
Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes, renseignez-vous auprès de votre mairie ou votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous consultez la base de données «déchets» gérée par l'ADEME directement accessible sur le site Internet www.sinoe.org



CABINET AJM EXPERTISES

34 Rue Coutellerie - BP 61 - 34800 Clermont-l'Hérault - Siret : 751 387 044 00017
Tél : 04.67.44.16.96 - Port : 06.83.75.26.81 - E-mail : cabinetajm@orange.fr

ANNEXE 1 – CROQUIS





CABINET AJM EXPERTISES

34 Rue Coutellerie - BP 61 - 34800 Clermont-l'Herault - Siret : 751 387 044 00017
Tél : 04.67.44.16.96 - Port : 06.83.75.26.81 - E-mail : cabinetajm@orange.fr

ANNEXE 2 – RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES DE SÉCURITÉ

Les recommandations générales de sécurité (Arrêté du 21 décembre 2012)

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante. Ces mesures sont inscrites dans le dossier technique amiante et dans sa fiche récapitulative que le propriétaire constitue et tient à jour en application des dispositions de l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique. La mise à jour régulière et la communication du dossier technique amiante ont vocation à assurer l'information des occupants et des différents intervenants dans le bâtiment sur la présence des matériaux et produits contenant de l'amiante, afin de permettre la mise en œuvre de mesures visant à prévenir les expositions. Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées. Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

1. Informations générales

a) Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrément important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérigènes, comme la fumée du tabac.

b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérigène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997. En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises. Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés. De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations. Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil. Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (<http://www.travailler-mieux.gouv.fr>) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (<http://www.inrs.fr>).

3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante. L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente. Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation. Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr.

De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination. Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement. Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

a. Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret no 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de



CABINET AJM EXPERTISES

34 Rue Coutellerie - BP 61 - 34800 Clermont-l'Herault - Siret : 751 387 044 00017
Tél : 04.67.44.16.96 - Port : 06.83.75.26.81 - E-mail : cabinetajm@orange.fr

l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses. Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

b. Apport en déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie. A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

c. Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées. Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets. Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- de la mairie ;
- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : www.sinoe.org.

e. Traçabilité

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification). Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets. Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.



CABINET AJM EXPERTISES

34 Rue Coutellerie - BP 61 - 34800 Clermont-l'Herault - Siret : 751 387 044 00017
Tél : 04.67.44.16.96 - Port : 06.83.75.26.81 - E-mail : cabinetajm@orange.fr

CERTIFICAT DE QUALIFICATION



CERTIFICAT
N° ODI-00027
Version 11

Nous attestons que :
ANDREU Mickael

Né(e) le : 17/11/1982 A : GOUVIEUX

Répond aux exigences de compétences de certification de personnes « Opérateurs en Diagnostics Immobiliers » pour les domaines techniques suivants :

<u>Domaine(s) Technique(s)</u>	<u>Validité du Certificat</u>
Plomb CREP sans mention	Du 04/12/2017 au 03/12/2022
DPE Individuel	Du 06/10/2017 au 05/10/2022
Termites métropole	Du 05/11/2017 au 04/11/2022
Amiante sans mention	Du 05/11/2017 au 04/11/2022
Gaz	Du 07/11/2017 au 06/11/2022
Electricité	Du 08/12/2018 au 07/12/2023

Les évaluations des opérateurs en diagnostics immobiliers sont réalisées conformément aux dispositions définies dans les référentiels de certification.

- Arrêté du 15 octobre 2006 modifié détermine les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'évaluation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification.
- Arrêté du 21 novembre 2006 modifié détermine les critères de certification des compétences des personnes physiques opérant des contrôles de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'insalubrité par le plomb des peintures ou des peintures après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification.
- Arrêté du 23 juillet 2014 détermine les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant des opérations d'évaluation pédonale de l'état de conservation des matériaux et produits constituant de l'habitat, et d'examen visuel après travaux dans les logements bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification.
- Arrêté du 08 octobre 2006 modifié détermine les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification.
- Arrêté du 6 avril 2007 modifié détermine les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification.
- Arrêté du 8 juillet 2005 modifié détermine les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.

En foi de quoi ce certificat est délivré, pour valoir et servir ce que de droit.

Édité à Paris,

Le 07/12/2018

Le Directeur

Sébastien MAURICE





CABINET AJM EXPERTISES

34 Rue Coutellerie - BP 61 - 34800 Clermont-l'Herault - Siret : 751 387 044 00017
Tél : 04.67.44.16.96 - Port : 06.83.75.26.81 - E-mail : cabinetajm@orange.fr

ETAT DU BATIMENT RELATIF A LA PRESENCE DE TERMITES

Arrêté du 29 mars 2007 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, Arrêté du 7 décembre 2011, Arrêté du 14 décembre 2009, Article L 133-6 du code de la construction et de l'habitation. Norme NF P 03-201 de février 2016.

A DESIGNATION DU OU DES BATIMENTS

• Localisation du ou des bâtiments

Désignation du ou des lots de copropriété :

Maison individuelle

Adresse : **chemin de la Regorde**
34800 BRIGNAC

Nombre de Pièces : **8**

Numéro de Lot :

Référence Cadastre : **B - 134**

Descriptif du bien : **Mas habitable.**

Encombrement constaté : **occupé et meublé.**

Situation du lot ou des lots de copropriété

Etage :

Bâtiment :

Porte :

Escalier :

Mitoyenneté : **NON** Bâti : **OUI**

Document(s) joint(s) : **Néant**

Le site se situe dans une zone délimitée par arrêté préfectoral n° 2001-01 2423 du 20/06/2001 comme étant infestée par les termites ou susceptible de l'être à court terme.

B DESIGNATION DU CLIENT

• Désignation du client

Nom / Prénom : **Madame BRIES Samantha**

Qualité : **Propriétaire**

Adresse : **11 chemin des Plantades**
34150 SAINT JEAN DE FOS

• Si le client n'est pas le donneur d'ordre :

Nom / Prénom :

Qualité :

Adresse :

Nom et qualité de la (des) personne(s) présentes sur le site lors de la visite : **Mme Bries, propriétaire**

C DESIGNATION DE L'OPERATEUR DE DIAGNOSTIC

• Identité de l'opérateur de diagnostic

Nom / Prénom : **ANDREU Mickael**

Raison sociale et nom de l'entreprise :

SARL CABINET AJM EXPERTISES

Adresse : **34 Rue Coutellerie - BP 61 - 34800 Clermont-l'Herault**

N° siret : **751 387 044 00017**

N° certificat de qualification : **ODI-00027**

Date d'obtention : **05/11/2017**

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : **CESI CERTIFICATION**

Tour PB5 (6° étage) - 1, avenue du Général de Gaulle
92074 PARIS LA DEFENSE

Organisme d'assurance professionnelle : **GAN ASSURANCES**

N° de contrat d'assurance : **121411883**

Date de validité du contrat d'assurance : **31/12/2022**

RESULTATS

Au terme de notre examen dont les modalités figurent ci-après, nous déclarons ne pas avoir constaté la présence d'infestation de termite.



CABINET AJM EXPERTISES

34 Rue Coutellerie - BP 61 - 34800 Clermont-l'Herault - Siret : 751 387 044 00017
Tél : 04.67.44.16.96 - Port : 06.83.75.26.81 - E-mail : cabinetajm@orange.fr

D IDENTIFICATION DES BATIMENTS ET PARTIES DE BATIMENTS VISITES ET DES ELEMENTS INFESTES OU AYANT ETE INFESTES PAR LES TERMITES ET CEUX QUI NE LE SONT PAS :

Parties d'Immeubles bâties non bâties visitées	Ouvrages, Parties d'Ouvrages et éléments à examiner	Résultats du Diagnostic d'Infestation (*)
SS		
Garage	Sol - Panneaux d'OSB	Absence d'indice
	Murs - Brut de parpaings	Absence d'indice
	Plafond - Hourdis de parpaings	Absence d'indice
	Menuiseries ext. Portail basculant métal et fenêtres PVC	Absence d'indice
RDC		
Salon	Sol - Carrelage	Absence d'indice
	Murs - Plâtre	Absence d'indice
	Plafond - Rampant : plâtre	Absence d'indice
	Menuiseries ext. Porte d'entrée PVC et fenêtre à galandage alu	Absence d'indice
	Menuiseries int. Encadrement et porte - Bois	Absence d'indice
Séjour/Cuisine	Sol - Parquet flottant	Absence d'indice
	Plinthes - Bois	Absence d'indice
	Murs - Plâtre	Absence d'indice
	Plafond - Rampant : plâtre	Absence d'indice
	Menuiseries ext. Porte fenêtre alu, fenêtre PVC et grille métallique	Absence d'indice
Dégagement	Sol - Parquet flottant	Absence d'indice
	Murs - Plâtre	Absence d'indice
	Plafond - Plâtre	Absence d'indice
	Menuiseries int. Encadrements et portes - Bois	Absence d'indice
Salle de bains/WC	Sol - Carrelage	Absence d'indice
	Murs - Faïence	Absence d'indice
	Plafond - Plâtre	Absence d'indice
	Menuiseries ext. Fenêtre bois et grille métal	Absence d'indice
	Menuiseries int. Encadrement et porte - Bois	Absence d'indice
Buanderie	Sol - Carrelage	Absence d'indice
	Murs - Faïence et plâtre	Absence d'indice
	Plafond - Plâtre	Absence d'indice
	Menuiseries ext. Fenêtre bois et grille métal	Absence d'indice
	Menuiseries int. Encadrement et porte - Bois	Absence d'indice
Chambre	Sol - Carrelage	Absence d'indice
	Murs - Plâtre	Absence d'indice
	Plafond - Rampant : plâtre	Absence d'indice
	Menuiseries ext. Fenêtres à galandage - ALU	Absence d'indice
	Menuiseries int. Encadrement et porte - Bois	Absence d'indice



CABINET AJM EXPERTISES

34 Rue Coutellerie - BP 61 - 34800 Clermont-l'Herault - Siret : 751 387 044 00017
Tél : 04.67.44.16.96 - Port : 06.83.75.26.81 - E-mail : cabinetajm@orange.fr

Parties d'Immeubles bâties non bâties visitées	Ouvrages, Parties d'Ouvrages et éléments à examiner	Résultats du Diagnostic d'Infestation (*)
1er		
Mezzanine	Sol - Revêtement plastifié	Absence d'indice
	Murs - Plâtre	Absence d'indice
	Plafond - Rampant : plâtre et poutres apparentes en bois	Absence d'indice

LEGENDE

(1)	Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment.
(2)	Identifier notamment : Ossature, murs, planchers, escaliers, boiseries, plinthes, charpentes, ...
(3)	Mentionner les indices ou l'absence d'indices d'infestation de termites et en préciser la nature
(*)	Absence d'indice = absence d'indice d'infestation de termites.

E IDENTIFICATION DES BATIMENTS ET PARTIES DU BATIMENTS (PIECES ET VOLUMES) N'AYANT PU ETRE VISITES ET JUSTIFICATION

Aucune sur les parties privatives.

F IDENTIFICATION DES OUVRAGES, PARTIES D'OUVRAGES ET ELEMENTS QUI N'ONT PAS ETE EXAMINES ET JUSTIFICATION

La face des bois (huisserie, plinthes lambris...) mis en œuvre contre les maçonneries est non contrôlables. Les éléments cachés (plafond, murs, sol) par du mobilier, des revêtements de décoration de type lambris, panneaux de bois, cloison ou tout autre matériau pouvant masquer un élément en bois, n'ont pu être examinés par manque d'accessibilité. Les parties d'ouvrage et éléments en bois inclus dans la structure du bâtiment ou masqués par les enduits, les éléments coffrés n'ont pu être contrôlés, notre mission n'autorisant pas de démontage ou de destruction.

La charpente n'est pas accessible dans sa totalité compte tenu de l'aménagement de pièce sous-combles et absence de trappe de visite.

G MOYENS D'INVESTIGATION UTILISES

Le contrôleur interviendra dans le cadre de la mission confiée : ce rapport est exclusivement limité à l'état relatifs de termites dans le bâtiment – l'intervention n'a pas pour but de réaliser un diagnostic de la résistance mécanique des bois et des matériaux.

Investigations : immeuble bâti à usage d'habitation. Note : article 1er du décret n° 2000-613, loi 99-471 du 8 juin « la déclaration en mairie de la présence de termites dans un immeuble bâti ou non bâti, prévue à l'article 2 de la loi du 8 juin susvisée, est adressée au maire de la commune du lieu de situation de l'immeuble par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou bien déposée contre décharge en mairie ».

Le présent contrôle ne porte sur les éléments visibles et accessibles, ces éléments étant définis dans le descriptif repris dans le tableau et dans les rubriques « BATIMENTS et parties de bâtiments visités » et « OUVRAGES, parties d'ouvrages et d'éléments non examinés ». Bien que l'objet du présent document vise exclusivement l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment, la biologie et le mode de vie souterrain de nombreuses espèces de termites nécessitent, pour information, d'examiner les abords du bâtiment, dans les limites de la propriété objet de la mission confiée à l'opérateur.

L'opérateur réalisant l'état relatif à la présence de termites doit inspecter le périmètre externe du bâtiment (dans sa totalité ou partiellement en fonction de la nature des obstacles techniques) sur une zone de 10 mètres de distance par rapport à l'emprise du bâtiment. Le résultat de l'inspection est mentionné au paragraphe i) du rapport de l'état relatif à la présence de termites (voir Article 6).

A l'intérieur de cette zone, les principales dispositions à prendre sont : - examiner les arbres et autres végétaux, souches, piquets de clôture, poteaux, planchers ou autres débris de végétaux posés sur le sol, le stockage de bois et tous les matériaux contenant de la cellulose afin de détecter la présence ou des indices de présence de termites, ainsi que les zones favorables au passage et/ou au développement des termites, accessibles à l'opérateur.

Moyens d'investigations : Sondages légers par poinçonnements, sans dépose de revêtement ni destruction, recherche visuelle de cordonnets, de galerie, de trous de sortie ou d'aération, examen à la loupe des traces de passages (déjections, sciures...)

Mode d'investigation : le sens de la visite se déroule dans le sens des aiguilles d'une montre.



CABINET AJM EXPERTISES

34 Rue Coutellerie - BP 61 - 34800 Clermont-l'Herault - Siret : 751 387 044 00017
Tél : 04.67.44.16.96 - Port : 06.83.75.26.81 - E-mail : cabinetajm@orange.fr

H CONSTATATIONS DIVERSES

- Lors de la visite, le bien est occupé et meublé.
- Sur les bois d'oeuvre visible de la charpente, présence d'agent de dégradation biologique du bois : insectes à larves xylophages de type vrillettes et capricornes.
- Pas d'accès à la totalité des bois d'oeuvre de la charpente : plafonds rampants et absence de trappe de visite.

NOTE Les indices d'infestation des autres agents de dégradation biologique du bois sont notés de manière générale pour information du donneur d'ordre, il n'est donc pas nécessaire d'en indiquer la nature, le nombre et la localisation précises. Si le donneur d'ordre le souhaite il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF P 03-200.

NOTE

Conformément à l'article L 133-6 du Livre Ier, Titre III, Chapitre III du code de la construction et de l'habitation, cet état du bâtiment relatif à la présence de termites est utilisable jusqu'au **27/12/2022**.

Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment objet de la mission.

L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux.

CACHET DE L'ENTREPRISE

Signature de l'opérateur

SABL CABINET AJM EXPERTISES
34 RUE COUTELLERIE BP 61
34800 CLERMONT HERAULT
04 67 44 16 96

Référence : **230622-Brignac T**

Fait à : **Clermont-l'Herault** le : **28/06/2022**

Visite effectuée le : **28/06/2022**

Durée de la visite : **1 h 15 min**

Opérateur : **ANDREU Mickael**

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité, et avec l'accord écrit de son signataire.

NOTE 1 Si le donneur d'ordre le souhaite, il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF P 03-200 ;
NOTE 2 Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L 133-4 et R 133-3 du code de la construction et de l'habitation.

NOTE 3: Conformément à l'article L 271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.



CABINET AJM EXPERTISES

34 Rue Coutellerie - BP 61 - 34800 Clermont-l'Herault - Siret : 751 387 044 00017
Tél : 04.67.44.16.96 - Port : 06.83.75.26.81 - E-mail : cabinetajm@orange.fr

CERTIFICAT DE QUALIFICATION



CERTIFICAT
N° ODI-00027
Version 11

Nous attestons que :
ANDREU Mickael

Né(e) le : 17/11/1982 A : GOUVIEUX

**Répond aux exigences de compétences de certification de personnes « Opérateurs en
Diagnostic Immobiliers » pour les domaines techniques suivants :**

Domaine(s) Technique(s)

Plomb CREP sans mention
DPE Individuel
Termite métropole
Amiante sans mention
Gaz
Electricité

Validité du Certificat

Du 04/12/2017 au 03/12/2022
Du 06/10/2017 au 05/10/2022
Du 05/11/2017 au 04/11/2022
Du 05/11/2017 au 04/11/2022
Du 07/11/2017 au 06/11/2022
Du 08/12/2018 au 07/12/2023

**Les évaluations des opérateurs en diagnostics immobiliers sont réalisées
conformément aux dispositions définies dans les référentiels de certification.**

- Arrêté du 18 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification.
- Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics de risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification.
- Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification.
- Arrêté du 30 octobre 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques relatifs à l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification.
- Arrêté du 6 août 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification.
- Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.

En foi de quoi ce certificat est délivré, pour valoir et servir
ce que de droit.

Edité à Paris,

Le 07/12/2018

Le Directeur

Sébastien MAURICE

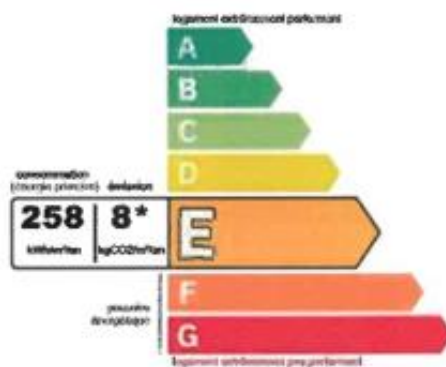


Ce document vous permet de savoir si votre logement est économe en énergie et préserve le climat. Il vous donne également des pistes pour améliorer ses performances et réduire vos factures. Pour en savoir plus : www.ecologie.gouv.fr/diagnostic-performance-energetique-dpe

adresse : **chemin de la Regorde, 34800 BRIGNAC**type de bien : **Maison individuelle**année de construction : **1980**surface habitable : **57 m²**propriétaire : **BRIES Samantha**adresse : **11 chemin des Plantades, 34150 SAINT-JEAN-DE-FOS**

Performance énergétique

* Dont émissions de gaz à effet de serre.



Le niveau de consommation énergétique dépend de l'isolation du logement et de la performance des équipements.

Ce logement émet 487 kg de CO₂ par an, soit l'équivalent de 2522 km parcourus en voiture.

Le niveau d'émissions dépend principalement des types d'énergies utilisées (bois, électricité, gaz, fioul, etc.)

Estimation des coûts annuels d'énergie du logement

Les coûts sont estimés en fonction des caractéristiques de votre logement et pour une utilisation standard sur 5 usages (chauffage, eau chaude sanitaire, climatisation, éclairage, auxiliaires) voir p.3 pour voir les détails par poste.



entre **937 €** et **1267 €** par an

Prix moyens des énergies indexés au 05/10/2021 (abonnements compris)

Comment réduire ma facture d'énergie ? voir p.3

Informations diagnostiqueur

CABINET AJM EXPERTISES

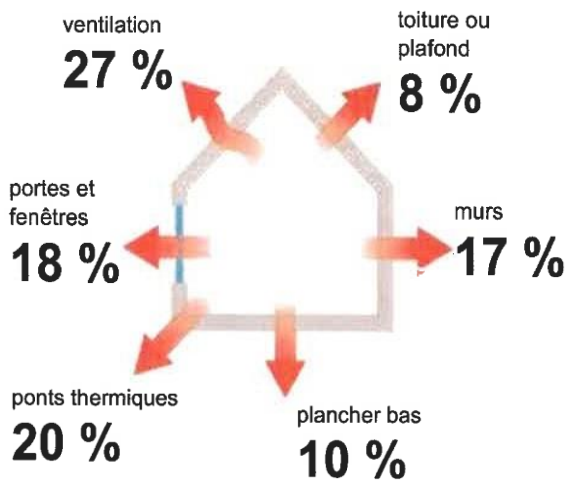
34 Rue Coutellerie - BP 61 -
34800 Clermont-FHeraut

diagnostiqueur :
Mickaël ANDREU
tel : 04.67.44.16.96
email : cabinetajm@orange.fr

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :
organisme de certification : **CESI CERTIFICATION**
Tour PB5 (6^e étage) - 1, avenue du Général de Gaulle
92074 PARIS LA DEFENSE
n° de certification : ODI-00027

www.cesi-certification.com
01 53 42 42 42
01 53 42 42 42

Schéma des déperditions de chaleur



Performance de l'isolation



Système de ventilation en place



Ventilation par entrées d'air hautes et basses

Confort d'été (hors climatisation)*



Les caractéristiques de votre logement améliorant le confort d'été :



toiture isolée

Pour améliorer le confort d'été :



Equipez les fenêtres de votre logement de volets extérieurs ou brise-soleil

Production d'énergies renouvelables

Ce logement n'est pas encore équipé de systèmes de production d'énergie renouvelable.

D'autres solutions d'énergies renouvelables existent :



panneaux thermiques



panneaux solaires



pompe à chaleur



géothermie



chauffe eau thermodynamique



système de chauffage au bois



réseau de chaleur vertueux

*Le niveau de confort d'été présenté ici s'appuie uniquement sur les caractéristiques de votre logement (la localisation n'est pas prise en compte).

Montants et consommations annuels d'énergie

usage		consommation d'énergie (en kWh énergie primaire)	frais annuels d'énergie (fourchette d'estimation*)	répartition des dépenses
chauffage	⚡ électrique	11439 (4973 éf)	Entre 727€ et 983€	77%
eau chaude sanitaire	⚡ électrique	3055 (1328 éf)	Entre 194€ et 262€	21%
refroidissement				0%
éclairage	⚡ électrique	249 (108 éf)	Entre 16€ et 22€	2%
auxiliaires				0%
énergie totale pour les usages recensés		14 742 kWh (6 410 kWh é.f.)	Entre 937€ et 1 267€ par an	

Pour rester dans cette fourchette d'estimation, voir les recommandations d'usage ci-dessous

Conventionnellement, ces chiffres sont donnés pour une température de chauffage de 19°C réduite à 16°C la nuit ou en cas d'absence du domicile, une climatisation réglée à 28°C (si présence de climatisation), et une consommation d'eau chaude de 84,35l par jour.

é.f. → énergie finale

* Prix moyens des énergies indexés au 08/10/2021 (abonnements compris)

▲ Seules les consommations d'énergie nécessaires au chauffage, à la climatisation, à la production d'eau chaude sanitaire, à l'éclairage et aux auxiliaires (ventilateurs, pompes) sont prises en compte dans cette estimation. Les consommations liées aux autres usages (électroménager, appareils électroniques...) ne sont pas comptabilisées.

▲ Les factures réelles dépendront de nombreux facteurs : prix des énergies, météo de l'année (hiver froid ou doux...), nombre de personnes dans le logement et habitudes de vie, entretien des équipements...

Recommandations d'usage pour votre logement

Quelques gestes simples pour maîtriser votre facture d'énergie :



Température recommandée en hiver → 19°C
Chauffer à 19°C plutôt que 21°C,
c'est en moyenne -29,1% sur votre facture **soit -249 € par an**

astuces (plus facile si le logement dispose de solutions de pilotage efficaces)

- Diminuez le chauffage quand vous n'êtes pas là.
- Chauffez les chambres à 17°C la nuit.



Si climatisation, température recommandée en été → 28°C

astuces

- Fermez les fenêtres et volets la journée quand il fait chaud.
- Aérez votre logement la nuit.



Consommation recommandée → 84,35l /jour d'eau chaude à 40°C
Estimation faite par rapport à la surface de votre logement (1-2 personnes). Une douche de 5 minutes = environ 40L.
35l consommés en moins par jour,
c'est en moyenne -25% sur votre facture **soit -58 € par an**

astuces

- Installez des mousseurs d'eau sur les robinets et un pommeau à faible débit sur la douche.
- Réduisez la durée des douches.








En savoir plus sur les bons réflexes d'économie d'énergie





www.faire.gouv.fr/reduire-ses-factures-energie

Voir en annexe le descriptif détaillé du logement et de ses équipements.

Vue d'ensemble du logement

	description	isolation
 murs	<p>Mur 3 - Nord-Ouest Nord Briques creuses donnant sur Extérieur, isolation inconnue</p> <p>Mur 2 - Sud-Ouest Sud Briques creuses donnant sur Extérieur, isolation inconnue</p> <p>Mur 5 - Nord-Est Nord Blocs de béton creux donnant sur Extérieur, isolation inconnue</p> <p>Mur 8 - Sud-Est Sud Blocs de béton creux donnant sur Extérieur, isolation inconnue</p> <p>Mur 9 Sud-Est Sud Briques creuses donnant sur Extérieur, isolation inconnue</p> <p>Mur 7 - Nord-Est Nord Blocs de béton creux donnant sur Extérieur, isolation inconnue</p> <p>Mur 4 - Nord-Ouest Nord Blocs de béton creux donnant sur Extérieur, isolation inconnue</p> <p>Mur 6 - Sud-Est Sud Blocs de béton creux donnant sur Extérieur, isolation inconnue</p> <p>Mur 1 - Sud-Ouest Sud Blocs de béton creux donnant sur Extérieur, isolation inconnue</p>	<p>moynne</p>
 plancher bas	<p>Plancher Séjour/cuisine Dalle béton donnant sur Terre-plein, isolation inconnue</p> <p>Plancher Garage Entrevous, terre-cuite, poutrelles béton donnant sur Local non chauffé, isolation inconnue</p> <p>Plancher SDB/buanderie Entrevous, terre-cuite, poutrelles béton donnant sur Extérieur, isolation inconnue</p>	<p>bonne</p>
 toiture / plafond	<p>Plafond SDB/buanderie Inconnu avec ou sans remplissage donnant sur Combles perdus, isolation inconnue</p>	<p>insuffisante</p>
 toiture / plafond	<p>Plafond Séjour/cuisine Combles aménagés sous rampants donnant sur Extérieur, isolation inconnue</p> <p>Plafond Rampants Combles aménagés sous rampants donnant sur Extérieur, isolation inconnue</p>	<p>insuffisante</p>
 portes et fenêtres	<p>Fenêtres coulissantes, Menuiserie métallique à rupture de pont thermique VIR - double vitrage vertical (e = 16 mm)</p> <p>Fenêtres coulissantes, Menuiserie métallique à rupture de pont thermique VIR - double vitrage vertical (e = 16 mm)</p> <p>Portes-fenêtres coulissantes, Menuiserie métallique à rupture de pont thermique VIR - double vitrage vertical (e = 16 mm)</p> <p>Fenêtres coulissantes, Menuiserie métallique à rupture de pont thermique VIR - double vitrage vertical (e = 16 mm)</p> <p>Fenêtres coulissantes, Menuiserie métallique à rupture de pont thermique VIR - double vitrage vertical (e = 16 mm)</p> <p>Fenêtres battantes, Menuiserie Bois - double vitrage vertical (e = 12 mm)</p> <p>Fenêtres battantes, Menuiserie Bois - double vitrage vertical (e = 12 mm)</p> <p>Fenêtres battantes, Menuiserie Bois - double vitrage vertical (e = 12 mm)</p> <p>Porte PVC Opaque pleine</p>	<p>moynne</p>

Vue d'ensemble des équipements

	description
 chauffage	<p>Convecteur électrique NFC Electrique installée en 2000</p>
 eau chaude sanitaire	<p>Chauffe-eau vertical Electrique installée en 2015</p>
 ventilation	<p>Ventilation par entrées d'air hautes et basses</p>
 pilotage	<p>Convecteur électrique NFC : avec régulation pièce par pièce,</p>

Recommandations de gestion et d'entretien des équipements

Pour maîtriser vos consommations d'énergie, la bonne gestion et l'entretien régulier des équipements de votre logement

Voir en annexe le descriptif détaillé du logement et de ses équipements.

sont essentiels.

type d'entretien**chauffe-eau**

En cas d'inoccupation de plus d'une semaine, arrêter le ballon et faire une remise à température à plus de 60°C avant usage (légionelle).
Utiliser un programmateur pour le faire fonctionner uniquement en heures creuses

**vitrages**

Bien nettoyer l'intérieur du dormant de fenêtre, pour une aération correct
Fermer les volets de chaque pièce pendant la nuit

**éclairage**

Eteindre les lumières lorsque personne n'utilise la pièce.

**radiateur**

Ne jamais placer un meuble devant un émetteur de chaleur

**ventilation**

Ne jamais boucher les entrées d'air

Recommandations d'amélioration de la performance









Des travaux peuvent vous permettre d'améliorer significativement l'efficacité énergétique de votre logement et ainsi de faire des économies d'énergie, d'améliorer son confort, de le valoriser et de le rendre plus écologique. Le pack **1** de travaux vous permet de réaliser les travaux prioritaires, et le pack **2** d'aller vers un logement très performant.



Si vous en avez la possibilité, il est plus efficace et rentable de procéder à une rénovation globale de votre logement (voir packs de travaux **1** + **2** ci-dessous). La rénovation performante par étapes est aussi une alternative possible (réalisation du pack **1** avant le pack **2**). Faites-vous accompagner par un professionnel compétent (bureau d'études, architecte, entreprise générale de travaux, groupement d'artisans...) pour préciser votre projet et coordonner vos travaux.


1

Les travaux essentiels montant estimé : 8730 à 20480 €

lot	description	performance recommandée
 toiture et combles	Isolation des toiture avec une pente <math><60^\circ</math> : L'isolation des toitures devrait permettre d'atteindre une résistance thermique minimal au moins égale à $4 \text{ m}^2 \cdot \text{k/W}$. Veiller à ce que l'isolation soit continue sur toute la surface du plancher. Veiller à ce que l'isolation soit continue sur toute la surface du plancher. Si la couche est rapportée à un pare -vapeur, lacérer celui-ci avant la pose de la nouvelle couche.	$R = 4 \text{ m}^2 \cdot \text{k/W}$
 portes et fenêtres	Installation d'une porte isolante : Les performances thermiques minimales à respecter sont fixées par l'arrêté du 3 mai 2007 relatif aux caractéristiques thermiques et à la performance énergétique des bâtiments existants : $U_d \leq 2 \text{ W}/(\text{m}^2 \cdot \text{K})$ • Respecter les performances thermiques minimales imposées par la réglementation thermique.	
 eau chaude sanitaire	Remplacement par un chauffe eau thermodynamique : Remplacement du chauffe-eau par un chauffe-eau thermodynamique	
 portes et fenêtres	Remplacement menuiserie et vitrage peu émissif : Remplacement des fenêtres et portes- fenêtres par des menuiseries avec double-vitrage peu émissif. (Pour bénéficier du crédit d'impôt pour dépenses d'équipement de l'habitation principale, choisir un $U_w \leq 1,3 \text{ W}/\text{m}^2 \cdot \text{K}$ et un facteur de transmission solaire $S_w \geq 0,3$ ou un $U_w \leq 1,7 \text{ W}/\text{m}^2 \cdot \text{K}$ et un facteur de transmission solaire $S_w \geq 0,36$. Montant estimé par fenêtre Lors du changement des fenêtres et s'il n'y a pas d'entrées d'air par ailleurs, prévoir des fenêtres avec des entrées d'air intégrées pour assurer le renouvellement de l'air	$U_w < 1,7 \text{ W}/\text{m}^2 \cdot \text{K}$
 portes et fenêtres	Mise en place de volets isolants. : Les volets roulants sont caractérisés par une résistance thermique additionnelle apportée par l'ensemble volet-lame d'air ventilé $\geq 0,22 \text{ m}^2 \cdot \text{K} / \text{W}$.	
 ventilation	Installer une VMC Hygroréglable type B : Installer une VMC Hygroréglable type B	

2

Les travaux à envisager montant estimé : 13945,81 à 24231,62 €

lot	description	performance recommandée
 murs	Isolation des murs par l'extérieur : Si un ravalement de façade est prévu, effectuer une isolation par l'extérieur avec des retours d'isolants au niveau des tableaux des baies quand cela est possible. Envisager prioritairement une isolation des murs par l'extérieur, elle permet de limiter les ponts thermiques. Mise en place d'un isolant avec une résistance de $6 \text{ m}^2 \cdot \text{k/W}$	$R = 6 \text{ m}^2 \cdot \text{k/W}$

Travaux pouvant nécessiter une autorisation d'urbanisme



plancher bas

Isolation du plancher bas en sous face : Isolation du plancher bas en sous face

Prévoir le calorifugeage des réseaux d'eau lors de l'isolation du plancher bas pour éviter tout risque de gel, car la température du vide sanitaire va chuter R = 4.5 m².K/W



chauffage

Ajout d'un nouveau générateur :

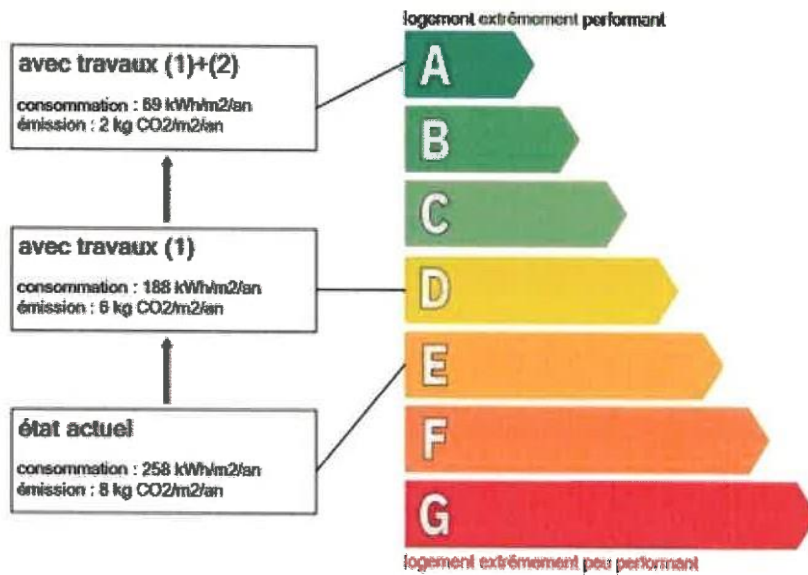
PAC Air Air : Installation d'une pompe à chaleur air /air

Commentaire:

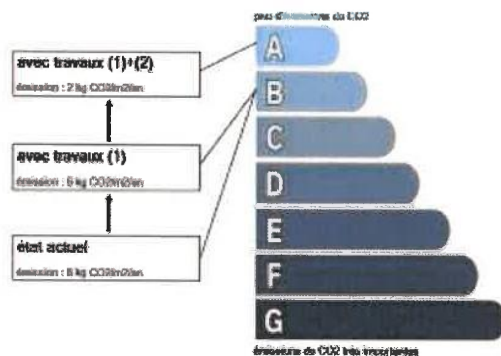
Néant

Recommandations d'amélioration de la performance

Évolution de la performance après travaux



Dont émissions de gaz à effet de serre



Préparez votre projet !

Contactez le conseiller FAIRE le plus proche de chez vous, pour des conseils gratuits et indépendants sur vos choix de travaux et d'artisans : www.faire.gouv.fr/trouver-un-conseiller ou 0808 800 700 (prix d'un appel local)

Vous pouvez bénéficier d'aides, de primes et de subventions pour vos travaux : www.faire.gouv.fr/aides-de-financement



Pour répondre à l'urgence climatique et environnementale, la France s'est fixée pour objectif d'ici 2050 de rénover l'ensemble des logements à un haut niveau de performance énergétique.

À court terme, la priorité est donnée à la suppression des énergies fortement émettrices de gaz à effet de serre (fioul, charbon) et à l'éradication des «passoires énergétiques» d'ici 2028.

Fiche technique du logement

Cette fiche liste les caractéristiques techniques du bien diagnostiqué renseignées par le diagnostiqueur pour obtenir les résultats présentés dans ce document. En cas de problème, contactez la personne ayant réalisé ce document ou l'organisme certificateur qui l'a certifiée (diagnostiqueurs.din.developpement-durable.gouv.fr).

Référence du logiciel validé : **AnalysImmo DPE 2021 4.1.1**

Justificatifs fournis pour établir le DPE : **Aucun**

Référence du DPE : **2234E1472842D**

Invariant fiscal du logement : **NC**

Référence de la parcelle cadastrale : **B-134**

Méthode de calcul utilisée pour l'établissement du DPE : **3CL-DPE 2021**

Date de visite du bien : **28/06/2022**

Explications personnalisées sur les éléments pouvant amener à des différences entre les consommations estimées et les consommations réelles :

Commentaire général sur le dossier :

Les simulations et les commentaires relatifs aux améliorations thermiques mentionnés dans ce DPE, concernent l'ensemble du bien. Ces simulations ne préjugent pas de la nature des travaux nécessaires, ni de leur coût. Il est rappelé ici qu'il appartient au propriétaire d'approfondir la question à l'aide d'un professionnel qualifié pour chaque type de travaux envisagés. Ce DPE n'a pas pour but d'évaluer le dimensionnement et l'état du système de chauffage du bien en place le jour de la visite.

Commentaire général sur le DPE pouvant expliquer des écarts possibles avec la réalité :

Le présent DPE est établi avec un prix moyen des énergies que l'Observatoire de l'Energie constate au niveau national. Les consommations sont dites conventionnelles car calculées pour des conditions d'usages fixées, et pour des conditions climatiques moyennes du lieu. Il peut donc apparaître des divergences entre les factures d'énergie que vous payez et la consommation conventionnelle (plusieurs raisons dont la rigueur de l'hiver, le comportement réel des occupants qui peuvent s'écarter fortement des conditions standards ou de son temps d'occupation dans le bien.

Présence d'un sèche serviette dans la salle de bains.

Le nouveau moteur de calcul, fourni par les pouvoirs publics et mis en œuvre par les éditeurs de logiciel, pour la réalisation du DPE V3, est d'application obligatoire depuis le 1er juillet 2021, bien qu'étant toujours en cours de validation. Il fait encore l'objet de modifications.

Le diagnostiqueur n'a aucune possibilité d'intervenir sur les calculs réalisés, qui peuvent être imprécis ou erronés et en conséquence décline toute responsabilité s'agissant des étiquettes et des estimations.

	donnée d'entrée	origine de la donnée	valeur renseignée
généralités	Département		34 - Hérault
	Altitude	donnée en ligne	56
	Type de bien	observée ou mesurée	Maison Individuelle
	Année de construction	valeur estimée	1990
	Surface habitable du logement	observée ou mesurée	57
	Nombre de niveaux du logement	observée ou mesurée	1
	Hauteur moyenne sous plafond	observée ou mesurée	3,01

	donnée d'entrée	origine de la donnée	valeur renseignée	
enveloppe	Surface	observée ou mesurée	5,36 m ²	
	Matériau mur	observée ou mesurée	Blocs de béton creux	
	Epaisseur mur	observée ou mesurée	20 cm	
	Mur 1 - Sud-Ouest	Isolation : oui / non / inconnue	observée ou mesurée	Inconnue
		Bâtiment construit en matériaux anciens	observée ou mesurée	Non
		Inertie	observée ou mesurée	Légère
		Doublage	observée ou mesurée	connu (plâtre brique bois)
		Surface	observée ou mesurée	9,49 m ²
	Mur 2 - Sud-Ouest	Matériau mur	observée ou mesurée	Briques creuses
		Epaisseur mur	observée ou mesurée	20 cm
	Isolation : oui / non / inconnue	observée ou mesurée	Inconnue	







































Fiche technique du logement (suite)

donnée d'entrée	origine de la donnée	valeur renseignée	
Mur 3 - Nord-Ouest	Bâtiment construit en matériaux anciens	observée ou mesurée	Non
	Inertie	observée ou mesurée	Légère
	Doublage	observée ou mesurée	connu (plâtre brique bois)
	Surface	observée ou mesurée	21,22 m ²
	Matériau mur	observée ou mesurée	Briques creuses
	Epaisseur mur	observée ou mesurée	20 cm
	Isolation : oui / non / inconnue	observée ou mesurée	Inconnue
	Bâtiment construit en matériaux anciens	observée ou mesurée	Non
	Inertie	observée ou mesurée	Légère
	Doublage	observée ou mesurée	connu (plâtre brique bois)
	Surface	observée ou mesurée	6,48 m ²
	Mur 4 - Nord-Ouest	Matériau mur	observée ou mesurée
Epaisseur mur		observée ou mesurée	20 cm
Isolation : oui / non / inconnue		observée ou mesurée	Inconnue
Bâtiment construit en matériaux anciens		observée ou mesurée	Non
Inertie		observée ou mesurée	Légère
Doublage		observée ou mesurée	connu (plâtre brique bois)
Surface		observée ou mesurée	8,23 m ²
Matériau mur		observée ou mesurée	Blocs de béton creux
Epaisseur mur		observée ou mesurée	20 cm
Isolation : oui / non / inconnue		observée ou mesurée	Inconnue
Bâtiment construit en matériaux anciens		observée ou mesurée	Non
Mur 5 - Nord-Est		Inertie	observée ou mesurée
	Doublage	observée ou mesurée	connu (plâtre brique bois)
	Surface	observée ou mesurée	6,48 m ²
	Matériau mur	observée ou mesurée	Blocs de béton creux
	Epaisseur mur	observée ou mesurée	20 cm
	Isolation : oui / non / inconnue	observée ou mesurée	Inconnue
	Bâtiment construit en matériaux anciens	observée ou mesurée	Non
	Inertie	observée ou mesurée	Légère
	Doublage	observée ou mesurée	connu (plâtre brique bois)
	Surface	observée ou mesurée	6,55 m ²
	Matériau mur	observée ou mesurée	Blocs de béton creux
	Mur 6 - Sud-Est	Epaisseur mur	observée ou mesurée
Isolation : oui / non / inconnue		observée ou mesurée	Inconnue
Bâtiment construit en matériaux anciens		observée ou mesurée	Non
Inertie		observée ou mesurée	Légère
Doublage		observée ou mesurée	connu (plâtre brique bois)
Surface		observée ou mesurée	7,8 m ²
Matériau mur		observée ou mesurée	Blocs de béton creux
Epaisseur mur		observée ou mesurée	20 cm
Isolation : oui / non / inconnue		observée ou mesurée	Inconnue
Bâtiment construit en matériaux anciens		observée ou mesurée	Non
Inertie		observée ou mesurée	Légère
Mur 7 - Nord-Est		Doublage	observée ou mesurée
	Surface	observée ou mesurée	7,8 m ²
	Matériau mur	observée ou mesurée	Blocs de béton creux
	Epaisseur mur	observée ou mesurée	20 cm
	Isolation : oui / non / inconnue	observée ou mesurée	Inconnue
	Bâtiment construit en matériaux anciens	observée ou mesurée	Non
	Inertie	observée ou mesurée	Légère
	Doublage	observée ou mesurée	connu (plâtre brique bois)
	Surface	observée ou mesurée	6,55 m ²
	Matériau mur	observée ou mesurée	Blocs de béton creux
	Epaisseur mur	observée ou mesurée	20 cm
	Mur 8 - Sud-Est	Isolation : oui / non / inconnue	observée ou mesurée
Bâtiment construit en matériaux anciens		observée ou mesurée	Non
Inertie		observée ou mesurée	Légère
Doublage		observée ou mesurée	connu (plâtre brique bois)
Surface		observée ou mesurée	6,55 m ²
Matériau mur		observée ou mesurée	Blocs de béton creux
Epaisseur mur		observée ou mesurée	20 cm
Isolation : oui / non / inconnue		observée ou mesurée	Inconnue
Bâtiment construit en matériaux anciens		observée ou mesurée	Non
Inertie		observée ou mesurée	Légère
Doublage		observée ou mesurée	connu (plâtre brique bois)
Surface		observée ou mesurée	6,55 m ²



















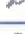





















Fiche technique du logement (suite)

donnée d'entrée	origine de la donnée	valeur renseignée	
	Matériau mur	observée ou mesurée	Blocs de béton creux
	Epaisseur mur	observée ou mesurée	20 cm
	Isolation : oui / non / inconnue	observée ou mesurée	Inconnue
	Bâtiment construit en matériaux anciens	observée ou mesurée	Non
	Inertie	observée ou mesurée	Légère
	Doublage	observée ou mesurée	connu (plâtre brique bois)
	Surface	observée ou mesurée	7,5 m ²
Mur 9 Sud-Est	Matériau mur	observée ou mesurée	Briques creuses
	Epaisseur mur	observée ou mesurée	20 cm
	Isolation : oui / non / inconnue	observée ou mesurée	Inconnue
	Bâtiment construit en matériaux anciens	observée ou mesurée	Non
	Inertie	observée ou mesurée	Légère
	Doublage	observée ou mesurée	connu (plâtre brique bois)
	Surface	observée ou mesurée	23 m ²
Plafond Rampants	Type	observée ou mesurée	Combles aménagés sous rampants
	Isolation : oui / non / inconnue	observée ou mesurée	Inconnue
	Inertie	observée ou mesurée	Légère
	Surface	observée ou mesurée	25 m ²
Plafond Séjour/cuisine	Type	observée ou mesurée	Combles aménagés sous rampants
	Isolation : oui / non / inconnue	observée ou mesurée	Inconnue
	Inertie	observée ou mesurée	Légère
	Surface	observée ou mesurée	10 m ²
Plafond SDB/buanderie	Type	observée ou mesurée	Inconnu avec ou sans remplissage
	Isolation : oui / non / inconnue	observée ou mesurée	Inconnue
	Inertie	observée ou mesurée	Légère
	Type de local non chauffé adjacent	observée ou mesurée	Combles perdus
	Surface Aiu	observée ou mesurée	10 m ²
	Surface Aue	observée ou mesurée	25 m ²
	Etat isolation des parois du local non chauffé	observée ou mesurée	Non
	Surface	observée ou mesurée	23 m ²
Plancher Garage	Type de plancher bas	observée ou mesurée	Entrevous, terre-cuite, poutrelles béton
	Isolation : oui / non / inconnue	observée ou mesurée	Inconnue
	Inertie	observée ou mesurée	Légère
	Type d'adjacence	observée ou mesurée	Garage
	Surface Aiu	observée ou mesurée	23 m ²
	Surface Aue	observée ou mesurée	70 m ²
	Etat isolation des parois du local non chauffé	observée ou mesurée	Non
	Surface	observée ou mesurée	25 m ²
	Type de plancher bas	observée ou mesurée	Dalle béton

Fiche technique du logement (suite)

donnée d'entrée	origine de la donnée	valeur renseignée	
Isolation : oui / non / inconnue	 observée ou mesurée	Inconnue	
Périmètre plancher déperditif sur terre-plein, vide sanitaire ou sous-sol non chauffé	 observée ou mesurée	21,8 m	
Surface plancher sur terre-plein, vide sanitaire ou sous-sol non chauffé	 observée ou mesurée	25 m ²	
Inertie	 observée ou mesurée	Légère	
Type d'adjacence	 observée ou mesurée	Terre-plein	
Plancher SDB/buanderie	Surface	 observée ou mesurée 10 m ²	
	Type de plancher bas	 observée ou mesurée Entrevous, terre-cuite, poutrelles béton	
	Isolation : oui / non / inconnue	 observée ou mesurée Inconnue	
	Inertie	 observée ou mesurée Légère	
Fenêtre 1	Surface de baies	 observée ou mesurée 1,5 m ²	
	Type de vitrage	 observée ou mesurée Double vitrage vertical	
	Épaisseur lame air	 observée ou mesurée 16 mm	
	Présence couche peu émissive	 observée ou mesurée Oui	
	Gaz de remplissage	 valeur par défaut Air	
	Double fenêtre	 observée ou mesurée Non	
	Inclinaison vitrage	 observée ou mesurée Verticale (Inclinaison $\geq 75^\circ$)	
	Type menuiserie	 observée ou mesurée Menuiserie métallique à rupture de pont thermique	
	Positionnement de la menuiserie	 observée ou mesurée Tunnel	
	Type ouverture	 observée ou mesurée Fenêtres coulissantes	
	Type volets	 observée ou mesurée Sans	
	Orientation des baies	 observée ou mesurée Sud	
	Présence de joints	 observée ou mesurée Non	
	Fenêtre 2	Surface de baies	 observée ou mesurée 2,58 m ²
		Type de vitrage	 observée ou mesurée Double vitrage vertical
Épaisseur lame air		 observée ou mesurée 16 mm	
Présence couche peu émissive		 observée ou mesurée Oui	
Gaz de remplissage		 valeur par défaut Air	
Double fenêtre		 observée ou mesurée Non	
Inclinaison vitrage		 observée ou mesurée Verticale (Inclinaison $\geq 75^\circ$)	
Type menuiserie		 observée ou mesurée Menuiserie métallique à rupture de pont thermique	
Positionnement de la menuiserie		 observée ou mesurée Tunnel	
Type ouverture		 observée ou mesurée Portes-fenêtres coulissantes	
Type volets		 observée ou mesurée Jalousie accordéon, fermeture à lames orientables y compris les vénitiens extérieurs tout métal, volets battants ou persiennes avec ajours fixes	
Fenêtre 3	Orientation des baies	 observée ou mesurée Sud	
	Présence de joints	 observée ou mesurée Non	
	Surface de baies	 observée ou mesurée 1,28 m ²	
Fenêtre 3	Type de vitrage	 observée ou mesurée Double vitrage vertical	
	Épaisseur lame air	 observée ou mesurée 12 mm	

Fiche technique du logement (suite)

donnée d'entrée	origine de la donnée	valeur renseignée
Présence couche peu émissive	 observée ou mesurée	Non
Gaz de remplissage	 observée ou mesurée	Air
Double fenêtre	 observée ou mesurée	Non
Inclinaison vitrage	 observée ou mesurée	Verticale (Inclinaison $\geq 75^\circ$)
Type menuiserie	 observée ou mesurée	Menuiserie Bois
Positionnement de la menuiserie	 observée ou mesurée	Nu intérieur
Type ouverture	 observée ou mesurée	Fenêtres battantes
Type volets	 observée ou mesurée	Sans
Orientation des baies	 observée ou mesurée	Nord
Présence de joints	 observée ou mesurée	Non
Surface de baies	 observée ou mesurée	0,32 m ²
Type de vitrage	 observée ou mesurée	Double vitrage vertical
Épaisseur lame air	 observée ou mesurée	12 mm
Présence couche peu émissive	 observée ou mesurée	Non
Gaz de remplissage	 observée ou mesurée	Air
Double fenêtre	 observée ou mesurée	Non
Inclinaison vitrage	 observée ou mesurée	Verticale (Inclinaison $\geq 75^\circ$)
Type menuiserie	 observée ou mesurée	Menuiserie Bois
Positionnement de la menuiserie	 observée ou mesurée	Nu intérieur
Type ouverture	 observée ou mesurée	Fenêtres battantes
Type volets	 observée ou mesurée	Sans
Orientation des baies	 observée ou mesurée	Nord
Présence de joints	 observée ou mesurée	Non
Surface de baies	 observée ou mesurée	0,33 m ²
Type de vitrage	 observée ou mesurée	Double vitrage vertical
Épaisseur lame air	 observée ou mesurée	12 mm
Présence couche peu émissive	 observée ou mesurée	Non
Gaz de remplissage	 observée ou mesurée	Air
Double fenêtre	 observée ou mesurée	Non
Inclinaison vitrage	 observée ou mesurée	Verticale (Inclinaison $\geq 75^\circ$)
Type menuiserie	 observée ou mesurée	Menuiserie Bois
Positionnement de la menuiserie	 observée ou mesurée	Nu intérieur
Type ouverture	 observée ou mesurée	Fenêtres battantes
Type volets	 observée ou mesurée	Sans
Orientation des baies	 observée ou mesurée	Nord
Présence de joints	 observée ou mesurée	Non
Surface de baies	 observée ou mesurée	2,25 m ²
Type de vitrage	 observée ou mesurée	Double vitrage vertical
Épaisseur lame air	 observée ou mesurée	16 mm
Présence couche peu émissive	 observée ou mesurée	Oui

Fiche technique du logement (suite)

donnée d'entrée		origine de la donnée	valeur renseignée
	Gaz de remplissage	✗ valeur par défaut	Air
	Double fenêtre	🔍 observée ou mesurée	Non
	Inclinaison vitrage	🔍 observée ou mesurée	Verticale (Inclinaison $\geq 75^\circ$)
	Type menuiserie	🔍 observée ou mesurée	Menuiserie métallique à rupture de pont thermique
	Positionnement de la menuiserie	🔍 observée ou mesurée	Tunnel
	Type ouverture	🔍 observée ou mesurée	Fenêtres coulissantes
	Type volets	🔍 observée ou mesurée	Sans
	Orientation des baies	🔍 observée ou mesurée	Nord
	Présence de joints	🔍 observée ou mesurée	Non
	Surface de baies	🔍 observée ou mesurée	4,12 m ²
	Type de vitrage	🔍 observée ou mesurée	Double vitrage vertical
	Epaisseur lame air	🔍 observée ou mesurée	16 mm
	Présence couche peu émissive	🔍 observée ou mesurée	Oui
	Gaz de remplissage	✗ valeur par défaut	Air
	Double fenêtre	🔍 observée ou mesurée	Non
Fenêtre 7	Inclinaison vitrage	🔍 observée ou mesurée	Verticale (Inclinaison $\geq 75^\circ$)
	Type menuiserie	🔍 observée ou mesurée	Menuiserie métallique à rupture de pont thermique
	Positionnement de la menuiserie	🔍 observée ou mesurée	Tunnel
	Type ouverture	🔍 observée ou mesurée	Fenêtres coulissantes
	Type volets	🔍 observée ou mesurée	Sans
	Orientation des baies	🔍 observée ou mesurée	Sud
	Présence de joints	🔍 observée ou mesurée	Non
	Surface de baies	🔍 observée ou mesurée	4,5 m ²
	Type de vitrage	🔍 observée ou mesurée	Double vitrage vertical
	Epaisseur lame air	🔍 observée ou mesurée	16 mm
	Présence couche peu émissive	🔍 observée ou mesurée	Oui
	Gaz de remplissage	✗ valeur par défaut	Air
	Double fenêtre	🔍 observée ou mesurée	Non
Fenêtre 8	Inclinaison vitrage	🔍 observée ou mesurée	Verticale (Inclinaison $\geq 75^\circ$)
	Type menuiserie	🔍 observée ou mesurée	Menuiserie métallique à rupture de pont thermique
	Positionnement de la menuiserie	🔍 observée ou mesurée	Tunnel
	Type ouverture	🔍 observée ou mesurée	Fenêtres coulissantes
	Type volets	🔍 observée ou mesurée	Sans
	Orientation des baies	🔍 observée ou mesurée	Sud
	Présence de joints	🔍 observée ou mesurée	Non
	Type de menuiserie	🔍 observée ou mesurée	PVC
Porte Entrée	Type de porte	🔍 observée ou mesurée	Opaque pleine
	Surface	🔍 observée ou mesurée	1,94 m ²
	Présence de joints	🔍 observée ou mesurée	Non
Linéaire Plancher	Type de pont thermique	🔍 observée ou mesurée	Plancher bas - Mur

























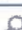











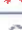



Fiche technique du logement (suite)

donnée d'entrée	origine de la donnée	valeur renseignée
SDB/buanderie Mur 3 - Nord-Ouest	Type isolation	✗ valeur par défaut
	Longueur du pont thermique	🔍 observée ou mesurée
Linéaire Plancher SDB/buanderie Mur 4 - Nord-Ouest	Type de pont thermique	🔍 observée ou mesurée
	Type isolation	✗ valeur par défaut
Linéaire Plancher SDB/buanderie Mur 5 - Nord-Est	Longueur du pont thermique	🔍 observée ou mesurée
	Type de pont thermique	🔍 observée ou mesurée
Linéaire Plancher SDB/buanderie Mur 5 - Nord-Est	Type isolation	✗ valeur par défaut
	Longueur du pont thermique	🔍 observée ou mesurée
Linéaire Plancher Garage Mur 1 - Sud-Ouest	Type de pont thermique	🔍 observée ou mesurée
	Type isolation	✗ valeur par défaut
Linéaire Plancher Garage Mur 7 - Nord-Est	Longueur du pont thermique	🔍 observée ou mesurée
	Type de pont thermique	🔍 observée ou mesurée
Linéaire Plancher Garage Mur 7 - Nord-Est	Type isolation	✗ valeur par défaut
	Longueur du pont thermique	🔍 observée ou mesurée
Linéaire Plancher Garage Mur 8 - Sud-Est	Type de pont thermique	🔍 observée ou mesurée
	Type isolation	✗ valeur par défaut
Linéaire Plancher Séjour/cuisine Mur 2 - Sud-Ouest	Longueur du pont thermique	🔍 observée ou mesurée
	Type de pont thermique	🔍 observée ou mesurée
Linéaire Plancher Séjour/cuisine Mur 2 - Sud-Ouest	Type isolation	✗ valeur par défaut
	Longueur du pont thermique	🔍 observée ou mesurée
Linéaire Plancher Séjour/cuisine Mur 3 - Nord-Ouest	Type de pont thermique	🔍 observée ou mesurée
	Type isolation	✗ valeur par défaut
Linéaire Plancher Séjour/cuisine Mur 3 - Nord-Ouest	Longueur du pont thermique	🔍 observée ou mesurée
	Type de pont thermique	🔍 observée ou mesurée
Linéaire Plancher Séjour/cuisine Mur 5 - Nord-Est	Type isolation	✗ valeur par défaut
	Longueur du pont thermique	🔍 observée ou mesurée
Linéaire Plancher Séjour/cuisine Mur 5 - Nord-Est	Type de pont thermique	🔍 observée ou mesurée
	Type isolation	✗ valeur par défaut
Linéaire Plancher Séjour/cuisine Mur 6 - Sud-Est	Longueur du pont thermique	🔍 observée ou mesurée
	Type de pont thermique	🔍 observée ou mesurée
Linéaire Plancher Séjour/cuisine Mur 6 - Sud-Est	Type isolation	✗ valeur par défaut
	Longueur du pont thermique	🔍 observée ou mesurée
Linéaire Mur 1 - Sud-Ouest (à gauche du refend)	Type de pont thermique	🔍 observée ou mesurée
	Type isolation	✗ valeur par défaut
Linéaire Mur 1 - Sud-Ouest (à gauche du refend)	Longueur du pont thermique	🔍 observée ou mesurée
	Type de pont thermique	🔍 observée ou mesurée
Linéaire Mur 2 - Sud-Ouest (à gauche du refend)	Type isolation	✗ valeur par défaut
	Longueur du pont thermique	🔍 observée ou mesurée
Linéaire Mur 2 - Sud-Ouest (à gauche du refend)	Type de pont thermique	🔍 observée ou mesurée
	Type isolation	✗ valeur par défaut
Linéaire Mur 2 - Sud-Ouest (à gauche du refend)	Longueur du pont thermique	🔍 observée ou mesurée
	Type de pont thermique	🔍 observée ou mesurée
Linéaire Mur 3 - Nord-Ouest (à gauche du refend)	Type isolation	✗ valeur par défaut
	Longueur du pont thermique	🔍 observée ou mesurée
Linéaire Mur 3 - Nord-Ouest (à gauche du refend)	Type de pont thermique	🔍 observée ou mesurée
	Type isolation	✗ valeur par défaut
Linéaire Mur 3 - Nord-Ouest (à gauche du refend)	Longueur du pont thermique	🔍 observée ou mesurée
	Type de pont thermique	🔍 observée ou mesurée
Linéaire Mur 4 -	Type de pont thermique	🔍 observée ou mesurée

Fiche technique du logement (suite)

donnée d'entrée		origine de la donnée	valeur renseignée
Nord-Ouest (à gauche du refend)	Type isolation	✗ valeur par défaut	ITI
	Longueur du pont thermique	⊖ observée ou mesurée	2,4 m
Linéaire Mur 5 - Nord-Est (à gauche du refend)	Type de pont thermique	⊖ observée ou mesurée	Refend - Mur
	Type isolation	✗ valeur par défaut	ITI
	Longueur du pont thermique	⊖ observée ou mesurée	2,4 m
Linéaire Mur 6 - Sud-Est (à gauche du refend)	Type de pont thermique	⊖ observée ou mesurée	Refend - Mur
	Type isolation	✗ valeur par défaut	ITI
	Longueur du pont thermique	⊖ observée ou mesurée	2,4 m
Linéaire Mur 7 - Nord-Est (à gauche du refend)	Type de pont thermique	⊖ observée ou mesurée	Refend - Mur
	Type isolation	✗ valeur par défaut	ITI
	Longueur du pont thermique	⊖ observée ou mesurée	2,75 m
Linéaire Mur 8 - Sud-Est (à gauche du refend)	Type de pont thermique	⊖ observée ou mesurée	Refend - Mur
	Type isolation	✗ valeur par défaut	ITI
	Longueur du pont thermique	⊖ observée ou mesurée	2,25 m
Linéaire Mur 1 - Sud-Ouest (à droite du refend)	Type de pont thermique	⊖ observée ou mesurée	Refend - Mur
	Type isolation	✗ valeur par défaut	ITI
	Longueur du pont thermique	⊖ observée ou mesurée	2,75 m
Linéaire Mur 2 - Sud-Ouest (à droite du refend)	Type de pont thermique	⊖ observée ou mesurée	Refend - Mur
	Type isolation	✗ valeur par défaut	ITI
	Longueur du pont thermique	⊖ observée ou mesurée	3,55 m
Linéaire Mur 3 - Nord-Ouest (à droite du refend)	Type de pont thermique	⊖ observée ou mesurée	Refend - Mur
	Type isolation	✗ valeur par défaut	ITI
	Longueur du pont thermique	⊖ observée ou mesurée	3 m
Linéaire Mur 4 - Nord-Ouest (à droite du refend)	Type de pont thermique	⊖ observée ou mesurée	Refend - Mur
	Type isolation	✗ valeur par défaut	ITI
	Longueur du pont thermique	⊖ observée ou mesurée	2,4 m
Linéaire Mur 5 - Nord-Est (à droite du refend)	Type de pont thermique	⊖ observée ou mesurée	Refend - Mur
	Type isolation	✗ valeur par défaut	ITI
	Longueur du pont thermique	⊖ observée ou mesurée	2,4 m
Linéaire Mur 6 - Sud-Est (à droite du refend)	Type de pont thermique	⊖ observée ou mesurée	Refend - Mur
	Type isolation	✗ valeur par défaut	ITI
	Longueur du pont thermique	⊖ observée ou mesurée	2,4 m
Linéaire Mur 7 - Nord-Est (à droite du refend)	Type de pont thermique	⊖ observée ou mesurée	Refend - Mur
	Type isolation	✗ valeur par défaut	ITI
	Longueur du pont thermique	⊖ observée ou mesurée	2,75 m
Linéaire Mur 8 - Sud-Est (à droite du refend)	Type de pont thermique	⊖ observée ou mesurée	Refend - Mur
	Type isolation	✗ valeur par défaut	ITI
	Longueur du pont thermique	⊖ observée ou mesurée	2,25 m
Linéaire Fenêtre 1 Mur 1 - Sud-Ouest	Type de pont thermique	⊖ observée ou mesurée	Menuiseries - Mur
	Type isolation	✗ valeur par défaut	ITI

Fiche technique du logement (suite)

donnée d'entrée		origine de la donnée	valeur renseignée	
	Longueur du pont thermique	 observée ou mesurée	4,9 m	
	Largeur du dormant menuiserie Lp	 observée ou mesurée	5 cm	
	Retour isolation autour menuiserie	 observée ou mesurée	Non	
	Position menuiseries	 observée ou mesurée	Tunnel	
	Type de pont thermique	 observée ou mesurée	Menuiseries - Mur	
	Type isolation	 valeur par défaut	ITI	
	Linéaire Fenêtre 2 Mur 2 - Sud- Ouest	Longueur du pont thermique	 observée ou mesurée	6,7 m
		Largeur du dormant menuiserie Lp	 observée ou mesurée	5 cm
Retour isolation autour menuiserie		 observée ou mesurée	Non	
Position menuiseries		 observée ou mesurée	Tunnel	
	Type de pont thermique	 observée ou mesurée	Menuiseries - Mur	
	Type isolation	 valeur par défaut	ITI	
	Linéaire Fenêtre 3 Mur 3 - Nord- Ouest	Longueur du pont thermique	 observée ou mesurée	4,56 m
		Largeur du dormant menuiserie Lp	 observée ou mesurée	5 cm
Retour isolation autour menuiserie		 observée ou mesurée	Non	
Position menuiseries		 observée ou mesurée	Nu intérieur	
	Type de pont thermique	 observée ou mesurée	Menuiseries - Mur	
	Type isolation	 valeur par défaut	ITI	
	Linéaire Fenêtre 4 Mur 5 - Nord-Est	Longueur du pont thermique	 observée ou mesurée	2,34 m
		Largeur du dormant menuiserie Lp	 observée ou mesurée	5 cm
Retour isolation autour menuiserie		 observée ou mesurée	Non	
Position menuiseries		 observée ou mesurée	Nu intérieur	
	Type de pont thermique	 observée ou mesurée	Menuiseries - Mur	
	Type isolation	 valeur par défaut	ITI	
	Linéaire Fenêtre 5 Mur 5 - Nord-Est	Longueur du pont thermique	 observée ou mesurée	2,4 m
		Largeur du dormant menuiserie Lp	 observée ou mesurée	5 cm
Retour isolation autour menuiserie		 observée ou mesurée	Non	
Position menuiseries		 observée ou mesurée	Nu intérieur	
	Type de pont thermique	 observée ou mesurée	Menuiseries - Mur	
	Type isolation	 valeur par défaut	ITI	
	Linéaire Fenêtre 6 Mur 7 - Nord-Est	Longueur du pont thermique	 observée ou mesurée	6,1 m
		Largeur du dormant menuiserie Lp	 observée ou mesurée	5 cm
Retour isolation autour menuiserie		 observée ou mesurée	Non	
Position menuiseries		 observée ou mesurée	Tunnel	
	Type de pont thermique	 observée ou mesurée	Menuiseries - Mur	
	Type isolation	 valeur par défaut	ITI	
	Linéaire Porte Entrée Mur 1 - Sud-Ouest	Longueur du pont thermique	 observée ou mesurée	5,2 m
		Largeur du dormant menuiserie Lp	 observée ou mesurée	5 cm
Retour isolation autour menuiserie		 observée ou mesurée	10 cm	
Position menuiseries		 observée ou mesurée	Nu intérieur	

Fiche technique du logement (suite)

Fiche technique du logement (suite)

	donnée d'entrée	origine de la donnée	valeur renseignée		
équipements	Convecteur électrique NFC	Type d'installation de chauffage	☺ observée ou mesurée	Installation de chauffage sans solaire	
		Type générateur	☺ observée ou mesurée	Convecteur électrique NFC	
		Surface chauffée	☺ observée ou mesurée	57 m²	
		Année d'installation	☺ observée ou mesurée	2000	
		Energie utilisée	☺ observée ou mesurée	Electricité	
		Présence d'une ventouse	☺ observée ou mesurée	Non	
		Présence d'une veilleuse	☺ observée ou mesurée	Non	
		Type émetteur	☺ observée ou mesurée	Convecteur électrique NFC	
		Surface chauffée par émetteur	☺ observée ou mesurée	57 m²	
		Type de chauffage	☺ observée ou mesurée	Divisé	
		Équipement d'intermittence	☺ observée ou mesurée	Absent	
		Présence de comptage	☺ observée ou mesurée	Non	
		Chauffe-eau vertical	Type générateur	☺ observée ou mesurée	Chauffe-eau vertical
			Année installation	☺ observée ou mesurée	2015
Energie utilisée	☺ observée ou mesurée		Electricité		
Type production ECS	☺ observée ou mesurée		Individuel		
Isolation du réseau de distribution	☺ observée ou mesurée		Non		
Pièces alimentées contiguës	☺ observée ou mesurée		Oui		
Production en volume habitable	☺ observée ou mesurée		Oui		
Volume de stockage	☺ observée ou mesurée		100 L		
Type de ballon	☺ observée ou mesurée		Chauffe-eau vertical		
Ventilation	Catégorie de ballon	☺ observée ou mesurée	B ou 2 étoiles		
	Type de ventilation	☺ observée ou mesurée	Ventilation par entrées d'air hautes et basses		
	Année installation	✗ valeur par défaut	1980		
	Plusieurs façades exposées	☺ observée ou mesurée	Oui		



CABINET AJM EXPERTISES

34 Rue Coutellerie - BP 61 - 34800 Clermont-l'Herault - Siret : 751 387 044 00017
Tél : 04.67.44.16.96 - Port : 06.83.75.26.81 - E-mail : cabinetajm@orange.fr

DIAGNOSTIC DE L'ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE D'ELECTRICITE

Arrêté du 28 septembre 2017 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation. Articles L 134-7 et R 134-10 à 13 du code de la construction et de l'habitation. Norme NF C16-600 de juillet 2017.

1 DESIGNATION ET DESCRIPTION DU LOCAL D'HABITATION ET DE SES DEPENDANCES

- | | |
|--|---|
| ▪ Localisation du ou des immeubles bâti(s) | Type d'immeuble : Maison individuelle |
| Département : HÉRAULT | Date de construction : 1980 |
| Commune : BRIGNAC (34800) | Année de l'installation : > à 15 ans |
| Adresse : chemin de la Regorde | Distributeur d'électricité : Enedis |
| Lieu-dit / immeuble : | |
| Réf. Cadastre : B - 134 | Rapport n° : 230622-Brignac ELEC |
| ▪ Désignation et situation du lot de (co)propriété :
Mas sur un niveau avec garage en sous-sol sur terrain clos et arboré. | La liste des parties du bien n'ayant pu être visitées et leurs justifications se trouvent au paragraphe 9 |

2 IDENTIFICATION DU DONNEUR D'ORDRE

- **Identité du donneur d'ordre**
Nom / Prénom : **BRIES Samantha**
Tél. : Email :
Adresse : **Chez Mme Morizot 11 chemin des Plantades 34150 SAINT-JEAN-DE-FOS**
- **Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :**
Propriétaire de l'appartement ou de la maison individuelle :
Autre le cas échéant (préciser)

3 IDENTIFICATION DE L'OPERATEUR AYANT REALISE L'INTERVENTION ET SIGNE LE RAPPORT

- **Identité de l'opérateur :**
Nom : **ANDREU**
Prénom : **Mickael**
Nom et raison sociale de l'entreprise : **CABINET AJM EXPERTISES**
Adresse : **34 Rue Coutellerie - BP 61 -
34800 Clermont-l'Herault**
N° Siret : **751 387 044 00017**
Désignation de la compagnie d'assurance : **GAN ASSURANCES**
N° de police : **121411883** date de validité : **31/12/2022**
Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : **CESI CERTIFICATION**,
le 08/12/2018, jusqu'au 07/12/2023
N° de certification : **ODI-00027**



CABINET AJM EXPERTISES

34 Rue Coutellerie - BP 61 - 34800 Clermont-l'Herault - Siret : 751 387 044 00017
Tél : 04.67.44.16.96 - Port : 06.83.75.26.81 - E-mail : cabinetajm@orange.fr

4 RAPPEL DES LIMITES DU CHAMP DE REALISATION DE L'ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE D'ELECTRICITE

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection.

Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc. lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits.

5 CONCLUSIONS RELATIVES A L'EVALUATION DES RISQUES POUVANT PORTER ATTEINTE A LA SECURITE DES PERSONNES

Anomalies avérées selon les domaines suivants :

1. L'appareil général de commande et de protection et son accessibilité.

N° article (1)	Libellé des anomalies	Localisation(*)
B.1.3 b)	Le dispositif assurant la COUPURE D'URGENCE n'est pas situé à l'intérieur du logement ou dans un emplacement accessible directement depuis le logement.	Le disjoncteur assurant la coupure est situé dans le garage accessible par l'extérieur
B.1.3 i)	Le dispositif assurant la COUPURE D'URGENCE est placé dans une armoire, un tableau, un placard ou une gaine dont la porte est fermée à l'aide d'une clé ou d'un outil.	Le disjoncteur assurant la coupure est situé dans le garage accessible par l'extérieur

2. Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre.

N° article (1)	Libellé des anomalies	Localisation(*)	N° article (2)	Libellé des mesures compensatoires correctement mises en œuvre (3)	Observation
B.3.3.1 d)	La valeur de la résistance de la PRISE DE TERRE n'est pas adaptée au courant différentiel résiduel (sensibilité) du ou des dispositifs différentiels	La valeur de la résistance de la prise de terre est supérieure à 100 ohms (165)			



CABINET AJM EXPERTISES

34 Rue Coutellerie - BP 61 - 34800 Clermont-l'Herault - Siret : 751 387 044 00017
Tél : 04.67.44.16.96 - Port : 06.83.75.26.81 - E-mail : cabinetajm@orange.fr

N° article (1)	Libellé des anomalies	Localisation(*)	N° article (2)	Libellé des mesures compensatoires correctement mises en œuvre (3)	Observation
	protégeant l'ensemble de l'installation électrique.				
B.3.3.6 a2)	Au moins un socle de prise de courant comporte une broche de terre non reliée à la terre.	Des prises de courant ne sont pas reliées à la terre	B.3.3.6.1	Alors que des socles de prise de courant ou des CIRCUITS de l'installation ne sont pas reliés à la terre (B.3.3.6 a1), a2 et a3), la MESURE COMPENSATOIRE suivante est correctement mise en œuvre : • protection du (des) CIRCUIT (s) concerné (s) ou de l'ensemble de l'installation électrique par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité ≤ 30 mA.	(Anomalie compensée par le point de contrôle B.3.3.6.1)
B.3.3.6 a3)	Au moins un CIRCUIT (n'alimentant pas des socles de prises de courant) n'est pas relié à la terre.	Des circuits ne comportent pas de conducteur de protection	B.3.3.6.1	Alors que des socles de prise de courant ou des CIRCUITS de l'installation ne sont pas reliés à la terre (B.3.3.6 a1), a2 et a3), la MESURE COMPENSATOIRE suivante est correctement mise en œuvre : • protection du (des) CIRCUIT (s) concerné (s) ou de l'ensemble de l'installation électrique par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité ≤ 30 mA.	(Anomalie compensée par le point de contrôle B.3.3.6.1)

3. Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit.

N° article (1)	Libellé des anomalies	Localisation(*)
B.4.3 e)	Le courant assigné (calibre) de la protection contre les surcharges et courts-circuits d'au moins un CIRCUIT n'est pas adapté à la section des CONDUCTEURS correspondants.	Inadéquation de sections de conducteurs en aval du dispositif différentiel 40A
B.4.3 j1)	Le courant assigné de l'INTERRUPTEUR différentiel placé en aval du DISJONCTEUR de branchement n'est pas adapté.	Le courant assigné de l'interrupteur différentiel est réglé en 40A au lieu de 63A (Monophasé 30/60A)

4. La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire.

N° article (1)	Libellé des anomalies	Localisation(*)
B.6.3.1 a)	Local contenant une baignoire ou une douche : l'installation électrique ne répond pas aux prescriptions particulières appliquées à ce local (adéquation entre l'emplacement où est installé le MATERIEL ELECTRIQUE et les caractéristiques de ce dernier – respect des règles de protection contre les chocs électriques liées aux zones).	Présence d'un sèche serviette et prise terminale en zone 2



CABINET AJM EXPERTISES

34 Rue Coutellerie - BP 61 - 34800 Clermont-l'Herault - Siret : 751 387 044 00017
Tél : 04.67.44.16.96 - Port : 06.83.75.26.81 - E-mail : cabinetajm@orange.fr

5. Matériels électriques présentant des risques de contact direct avec des éléments sous tension – Protection mécanique des conducteurs.

N° article (1)	Libellé des anomalies	Localisation(*)
B.7.3 d)	L'installation électrique comporte au moins une CONNEXION avec une partie active nue sous tension accessible.	Présence de dominos non protégés

6. Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.

N° article (1)	Libellé des anomalies	Localisation(*)
B.8.3 b)	L'installation comporte au moins un MATERIEL ELECTRIQUE inadapté à l'usage.	Présence d'une rallonge alimentant le sèche serviettes
B.8.3 c)	L'installation comporte au moins un CONDUCTEUR ACTIF repéré par la double coloration vert et jaune.	Présence de conducteurs de couleurs rouge sur le bornier de terre

Installations particulières :

P1, P2. Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative ou inversement.

Néant

P3. La piscine privée ou le bassin de fontaine

Néant

- (1) Référence des anomalies selon la norme NF C16-600.
- (2) Référence des mesures compensatoires selon la norme NF C16-600.
- (3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le n° d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués en regard de l'anomalie concernée
- (*) *Avertissement*: la localisation des anomalies n'est pas exhaustive. Il est admis que l'opérateur de diagnostic ne procède à la localisation que d'une anomalie par point de contrôle. Toutefois, cet avertissement ne concerne pas le test de déclenchement des dispositifs différentiels.

Informations complémentaires :

N° article (1)	Libellé des informations
B.11 a1)	L'ensemble de l'installation électrique est protégée par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité ≤ 30 mA.
B.11 b1)	L'ensemble des socles de prise de courant est de type à obturateur.
B.11 c1)	L'ensemble des socles de prise de courant possède un puits de 15mm.

- (1) Référence des informations complémentaires selon la norme NF C16-600

6 AVERTISSEMENT PARTICULIER

Points de contrôle du diagnostic n'ayant pu être vérifiés

N° article (1)	Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon la norme NF C16-600 - Annexe C	Motifs (2)
B.3.3.4 b)	Section satisfaisante du CONDUCTEUR de LIAISON EQUIPOTENTIELLE principale.	Connexions non visibles
B.5.3 b)	Section satisfaisante du CONDUCTEUR de LIAISON EQUIPOTENTIELLE supplémentaire.	Connexions non visibles



CABINET AJM EXPERTISES

34 Rue Coutellerie - BP 61 - 34800 Clermont-l'Herault - Siret : 751 387 044 00017
Tél : 04.67.44.16.96 - Port : 06.83.75.26.81 - E-mail : cabinetajm@orange.fr

Pour les points de contrôle du DIAGNOSTIC n'ayant pu être vérifiés, il est recommandé de faire contrôler ces points par un installateur électricien qualifié ou par un organisme d'inspection accrédité dans le domaine de l'électricité, ou, si l'installation électrique n'était pas alimentée, par un OPERATEUR DE DIAGNOSTIC certifié lorsque l'installation sera alimentée

(1) Références des numéros d'article selon la norme NF C16-600 – Annexe C

(2) Les motifs peuvent être, si c'est le cas :

- « Le tableau électrique est manifestement ancien : son ENVELOPPE (capot), s'il est démonté, risque de ne pouvoir être remonté sans dommage. » ;
- « Les supports sur lesquels sont fixés directement les dispositifs de protection ne sont pas à démonter dans le cadre du présent DIAGNOSTIC : de ce fait, la section et l'état des CONDUCTEURS n'ont pu être vérifiés. » ;
- « L'installation ou une ou plusieurs parties de celle-ci n'étaient pas alimentée(s) en électricité le jour de la visite. » ;
- « Le(s) courant(s) d'emploi du (des) CIRCUIT(S) protégé(s) par le(s) INTERRUPTEUR(S) différentiel(s) ne peuvent pas être évalué(s). »
- « L'installation est alimentée par un poste à haute tension privé qui est exclu du domaine d'application du présent DIAGNOSTIC et dans lequel peut se trouver la partie de l'installation à vérifier »
- « La nature TBTS de la source n'a pas pu être repérée. »
- « Le calibre du ou des dispositifs de PROTECTION CONTRE LES SURINTENSITES est > 63 A pour un DISJONCTEUR ou 32A pour un fusible. »
- « Le courant de réglage du DISJONCTEUR de branchement est > 90 A en monophasé ou > 60 A en triphasé. »
- « La méthode dite « amont-aval » ne permet pas de vérifier le déclenchement du DISJONCTEUR de branchement lors de l'essai de fonctionnement. »
- « Les bornes aval du disjoncteur de branchement et/ou la canalisation d'alimentation du ou des tableaux électriques comportent plusieurs conducteurs en parallèle »
- Toute autre mention, adaptée à l'installation, décrivant la ou les impossibilités de procéder au(x) contrôle(s) concerné(s).

7 CONCLUSION RELATIVE A L'EVALUATION DES RISQUES RELEVANT DU DEVOIR DE CONSEIL

L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).



CABINET AJM EXPERTISES

34 Rue Coutellerie - BP 61 - 34800 Clermont-l'Herault - Siret : 751 387 044 00017
Tél : 04.67.44.16.96 - Port : 06.83.75.26.81 - E-mail : cabinetajm@orange.fr

8 EXPLICITATIONS DETAILLEES RELATIVES AUX RISQUES ENCOURUS

Description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées :

<p style="text-align: center;"><u>Appareil général de commande et de protection</u></p> <p>Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique.</p> <p>Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrification, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.</p>
<p style="text-align: center;"><u>Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation</u></p> <p>Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique.</p> <p>Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrification, voire d'une électrocution.</p>
<p style="text-align: center;"><u>Prise de terre et installation de mise à la terre :</u></p> <p>Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte.</p> <p>L'absence de ces éléments ou leur inexistance partielle peut être la cause d'une électrification, voire d'une électrocution.</p>
<p style="text-align: center;"><u>Dispositif de protection contre les surintensités :</u></p> <p>Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts circuits.</p> <p>L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.</p>
<p style="text-align: center;"><u>Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche :</u></p> <p>Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux.</p> <p>Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrification, voire d'une électrocution.</p>
<p style="text-align: center;"><u>Conditions particulières les locaux contenant une baignoire ou une douche :</u></p> <p>Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.</p> <p>Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrification, voire d'une électrocution.</p>
<p style="text-align: center;"><u>Matériels électriques présentant des risques de contact direct :</u></p> <p>Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés...) présentent d'importants risques d'électrification, voire d'électrocution.</p>
<p style="text-align: center;"><u>Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage :</u></p> <p>Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage normal du matériel, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrification, voire d'électrocution.</p>
<p style="text-align: center;"><u>Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives :</u></p> <p>Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrification, voire d'électrocution.</p>
<p style="text-align: center;"><u>Piscine privée ou bassin de fontaine :</u></p> <p>Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.</p> <p>Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrification, voire d'une électrocution.</p>



CABINET AJM EXPERTISES

34 Rue Coutellerie - BP 61 - 34800 Clermont-l'Herault - Siret : 751 387 044 00017
Tél : 04.67.44.16.96 - Port : 06.83.75.26.81 - E-mail : cabinetajm@orange.fr

Informations complémentaires :

Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant tout ou partie de l'installation électrique :

L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique....) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Socles de prise de courant de type à obturateurs :

L'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ ou l'électrisation, voire l'électrocution.

Socles de prise de courant de type à puits (15mm minimum):

La présence de puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiches mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.

9

IDENTIFICATION DES PARTIES DU BIEN (PIECES ET EMPLACEMENTS) N'AYANT PU ETRE VISITEES ET JUSTIFICATION :

Néant

DATE, SIGNATURE ET CACHET

Dates de visite et d'établissement de l'état

Visite effectuée le **28/06/2022**

Date de fin de validité : **28/06/2025**

Etat rédigé à **Clermont-l'Herault** Le **29/06/2022**

Nom : **ANDREU** Prénom : **Mickael**

SARL CABINET AJM EXPERTISES
34 RUE COUTELLERIE BP 61
34800 CLERMONT HERAULT
04 67 44 16 96



CABINET AJM EXPERTISES

34 Rue Coutellerie - BP 61 - 34800 Clermont-l'Herault - Siret : 751 387 044 00017
Tél : 04.67.44.16.96 - Port : 06.83.75.26.81 - E-mail : cabinetajm@orange.fr

ANNEXE 1 – PHOTO(S) DES ANOMALIES

Point de contrôle N° B.6.3.1 a)



Description : Local contenant une baignoire ou une douche : l'installation électrique ne répond pas aux prescriptions particulières appliquées à ce local (adéquation entre l'emplacement où est installé le MATERIEL ELECTRIQUE et les caractéristiques de ce dernier – respect des règles de protection contre les chocs électriques liées aux zones).

Localisation : Présence d'un sèche serviette et prise terminale en zone 2

Point de contrôle N° B.7.3 d)



Description : L'installation électrique comporte au moins une CONNEXION avec une partie active nue sous tension accessible.

Localisation : Présence de dominos non protégés

Point de contrôle N° B.8.3 c)



Description : L'installation comporte au moins un CONDUCTEUR ACTIF repéré par la double coloration vert et jaune.

Localisation : Présence de conducteurs de couleurs rouge sur le bornier de terre

Etat des nuisances sonores aériennes

Les zones de bruit des plans d'exposition au bruit constituent des servitudes d'urbanisme(art. L. 112-3 du code de l'urbanisme) et doivent à ce titre être notifiées à l'occasion de toute cession, location ou construction immobilière.

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être intégré au dossier de diagnostic technique - DDT (annexé, selon le cas, à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente et au contrat de location ou annexé à ces actes si la vente porte sur un immeuble non bâti) et à être **annexé** à l'acte authentique de vente et, le cas échéant, au contrat préliminaire en cas de vente en l'état futur d'achèvement.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° Décret n°2012-1470 du 26/12/2012 mis à jour le | |
Adresse de l'immeuble code postal ou Insee commune
Chemin de la Regorde 34800 Brignac
Section B n° 134

Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans d'exposition au bruit (PEB)

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PEB ¹ oui non
révisé approuvé date | |

¹ Si oui, nom de l'aérodrome :

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux d'insonorisation ² oui non
² Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui non

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un autre PEB ¹ oui non
révisé approuvé | | date | |

¹ Si oui, nom de l'aérodrome :

Situation de l'immeuble au regard du zonage d'un plan d'exposition au bruit

> L'immeuble se situe dans une zone de bruit d'un plan d'exposition au bruit définie comme :
zone A¹ zone B² zone C³ zone D⁴
forte forte modérée

¹ (intérieur de la courbe d'indice Lden 70)

² (entre la courbe d'indice Lden 70 et une courbe choisie entre Lden 65 celle et 62)

³ (entre la limite extérieure de la zone B et la courbe d'indice Lden choisi entre 57 et 55)

⁴ (entre la limite extérieure de la zone C et la courbe d'indice Lden 50). Cette zone n'est obligatoire que pour les aérodromes mentionnés au I de l'article 1609 quater viciés A du code général des impôts.(et sous réserve des dispositions de l'article L.112-9 du code de l'urbanisme pour les aérodromes dont le nombre de créneaux horaires attribuables fait l'objet d'une limitation réglementaire sur l'ensemble des plages horaires d'ouverture).

Nota bene : Lorsque le bien se situe sur 2 zones, il convient de retenir la zone de bruit la plus importante.



Documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des nuisances présent en compte

- Le plan d'exposition au bruit

vendeur / bailleur

date / lieu
28/06/2022

acquéreur / locataire

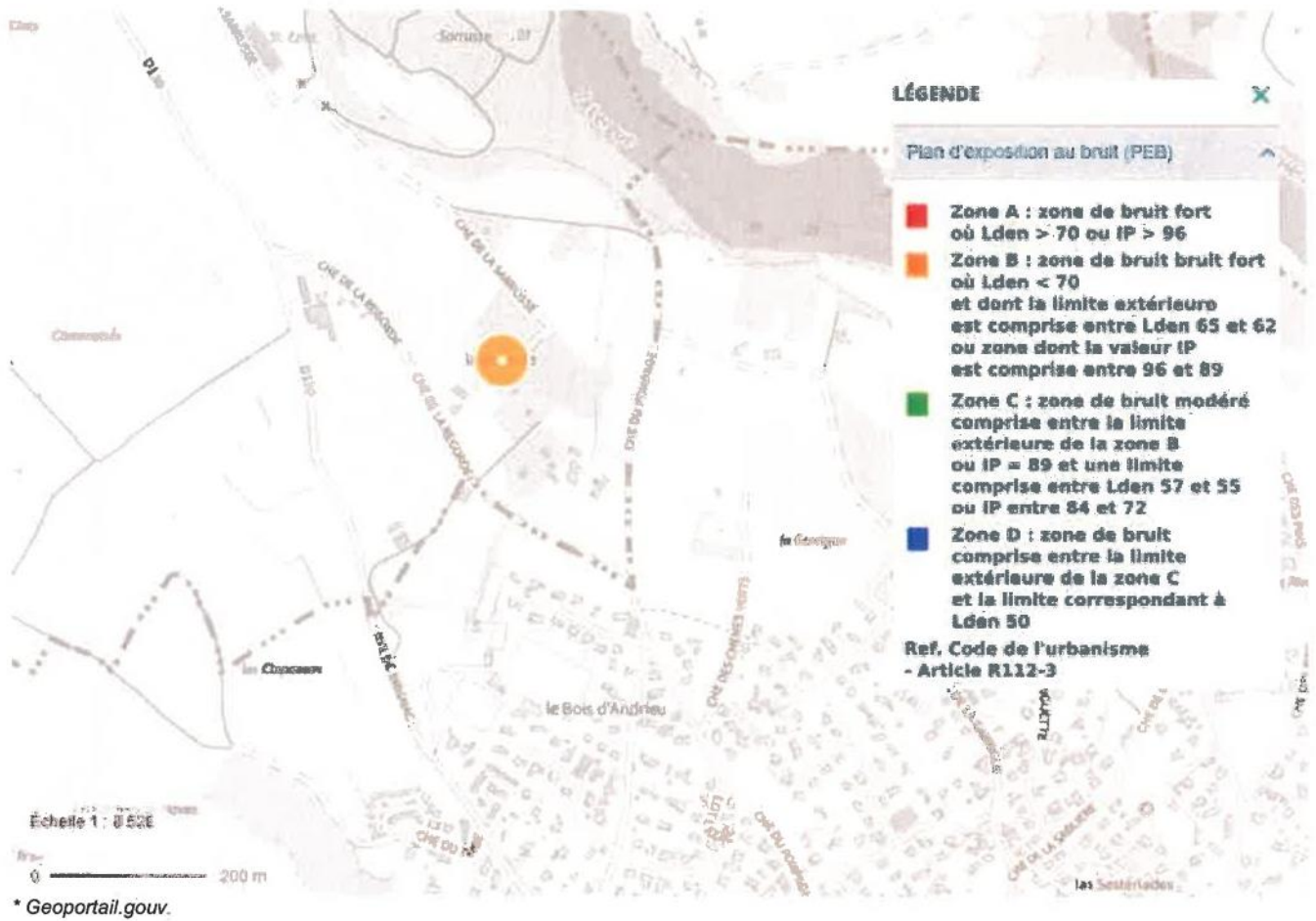
information sur les nuisances sonores aériennes
pour en savoir plus consultez le site Internet du ministère de la transition écologique et solidaire
<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr>



Zonage réglementaire Plan d'Exposition au Bruit (PEB)

Non Exposé*

**L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'une zone à risques*





Ministère de l'économie, des entreprises et des territoires

Direction générale de l'évaluation et de la certification

Jan 2020

Information des acquéreurs et des locataires

Immeubles bâtis à usage d'habitation ou à usage mixte professionnel d'habitation et des immeubles non bâtis constructibles situés dans l'une des zones de bruit définies par un plan d'exposition au bruit

Rapport de la réalisation d'un audit

Les dispositions de l'article L. 112-11 du code de l'urbanisme applicables à compter du 1er juin 2020 sont les suivantes :

« I. - Lorsque des immeubles bâtis à usage d'habitation ou à usage mixte professionnel et d'immeubles non bâtis constructibles situés dans l'une des zones de bruit définies par un plan d'exposition au bruit sont proposés en vente, un document informatif de cette nature est communiqué au futur acquéreur ou locataire dans les conditions prévues au II. Ce document comporte :

- 1° L'indication dans et précise de cette zone ;
- 2° L'adresse du service d'information en ligne permettant de consulter le plan d'exposition au bruit ;
- 3° La mention de la possibilité de consulter le plan d'exposition au bruit à la mairie de la commune où est situé l'immeuble.

Les locataires mentionnés au premier alinéa du présent I sont celles soumises à la loi n° 86-1290 du 6 juillet 1986 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1292 du 23 décembre 1986.

II. - Ce document est :

1° Inséré au dossier de diagnostic annexé, selon le cas, à la promesse de vente ou à l'acte de promesse, à l'acte authentique de vente et au contrat de location ou annexé à ces actes si la vente porte sur un immeuble non bâti ;

2° Annexé à l'acte authentique de vente et, le cas échéant, au contrat préliminaire en cas de vente en l'état futur d'achèvement.

III. - L'acquéreur ou le locataire ne peut se prévaloir à l'encontre du vendeur ou du bailleur des informations contenues dans ce document que si ce dernier a été communiqué.

En cas de manquement à l'obligation prévue au II, l'acquéreur peut poursuivre la résiliation du contrat ou demander au juge une démission de prix. »

Quelles sont les personnes concernées ?

L'article L. 112-11 du code de l'urbanisme prévoit la communication d'un document informant le futur acquéreur ou locataire d'immeubles bâtis à usage d'habitation ou à usage mixte professionnel et d'immeubles non bâtis constructibles situés dans l'une des zones de bruit définies par un plan d'exposition au bruit.

Quel est le contenu d'un rapport de bruit ?

Le document d'information sur l'état des nuisances sonores actuelles, dit « état des nuisances sonores actuelles », est obligatoire depuis le 1^{er} juin 2020 lors de toute transaction immobilière, en amont de tout contrat de location écrit, de réservation d'un bien en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réel sans us constituant la vente d'immeubles bâtis à usage d'habitation ou à usage mixte professionnel et d'immeubles non bâtis constructibles situés dans l'une des zones de bruit définies par un plan d'exposition au bruit d'un acte urbain.

Quels sont les documents à fournir et où les rassembler ?

Le plan d'exposition au bruit est approuvé par arrêté préfectoral ou interpréfectoral (s'il est signé par plusieurs départements). Ce plan d'exposition est composé d'un plan à l'échelle de 1/25 000 et d'un rapport de présentation. L'intégralité de ces documents sont consultables sur les sites Internet des préfectures des départements concernés et à la mairie de la commune où est situé l'immeuble.

Le plan d'exposition au bruit est également consultable sur le site (département de l'information géographique et forestière (I.G.F.) : <https://www.ign.fr/>

Quel est l'état des nuisances sonores actuelles ?

L'état des nuisances sonores actuelles est défini directement par le vendeur ou par le bailleur :

« Quelles informations doivent fournir sur l'état des nuisances sonores actuelles ? »

L'état des nuisances sonores actuelles est composé :

- l'adresse de l'immeuble ;
- l'état actuel et l'état des nuisances sonores actuelles ;
- l'état des nuisances sonores actuelles ;
- l'adresse du service d'information en ligne permettant de consulter ce plan d'exposition au bruit (à savoir le site de l'IGN) ;
- la mention de la possibilité de consulter ce plan d'exposition au bruit à la mairie de la commune où est situé l'immeuble.

Comment rassembler l'état des nuisances sonores actuelles ?

L'acquéreur de déterminer si le bien est situé dans une zone d'un plan d'exposition au bruit et préciser dans quelle zone il se trouve. Si le bien se situe sur deux zones, il convient de retenir la zone de bruit la plus importante.

Il convient de reporter, dans ce document, les renseignements contenus dans l'arrêté préfectoral ou interpréfectoral approuvant le plan d'exposition au bruit dans lequel le bien est situé (sur la base des informations cartographiques, et en particulier la zone d'exposition au bruit dans laquelle il est situé), ainsi que les informations propres à l'immeuble en termes de respect des normes acoustiques en vigueur pour l'immobilier.

Faut-il constituer un dossier de l'état des nuisances sonores actuelles ?

L'état des nuisances sonores actuelles doit être intégré au dossier de diagnostic technique qui est annexé à la promesse de vente, à l'acte authentique de vente ou au contrat de location. Il est également annexé directement à l'acte authentique de vente ou au contrat préliminaire en cas de vente en l'état futur d'achèvement.

Le vendeur ou le bailleur doit conserver une copie de l'état des nuisances sonores actuelles, dès à présent par l'acquéreur ou le locataire, pour être en mesure de prouver qu'il a bien été remis lors de la signature du contrat de vente ou du bail.

MISE EN ŒUVRE

N° rue Henri Fournier 11700 FAYEL CHERY (1)

<https://www.expertises-ajm.com/fr>

MISE EN ŒUVRE

N° rue Henri Fournier 11700 FAYEL CHERY (1)

<https://www.expertises-ajm.com/fr>

Etat des Risques et Pollutions

Aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués
En application des articles L125-5, L125-6, L125-7 et R125-23 à 27 du Code de l'environnement.

Rapport n° 230622
Réalisé par CABINET AJM EXPERTISES

Date de réalisation : 28/06/2022 (Valable 6 mois)
Selon les informations mises à disposition par :
Arrêté Préfectoral N° 2011-01-799-38 du 12/04/2011

REFERENCES DE L'IMMEUBLE

Adresse de l'immeuble :
Chemin de la Regorde
Section B n° 134
34800 Brignac

Propriétaire :
Mme BRIES Samantha



SYNTHESE

Votre commune				Votre immeuble	
Type	Nature du risque	Etat de la procédure	Date	Exposé	Travaux
Zone de sismicité :				2 – Faible*	
Zonage réglementaire à potentiel radon :				Niveau 1**	

* Zonage sismique de la France d'après l'annexe des articles R563-1 à R563-8 du Code de l'Environnement modifiés par les Décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ainsi que par l'Arrêté du 22 octobre 2010 (nouvelles règles de construction parasismique - EUROCODE 8).

** L'arrêté du 27/06/2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français définit la liste des communes de l'Hérault inscrites en zone 3 et devant faire l'objet d'une information acquéreurs-locataires

SOMMAIRE

Synthèse de votre exposition aux risques	1
Imprimé officiel en vigueur depuis le 3 août 2018.....	2
Localisation sur cartographie des risques.....	6
Arrêtés CATNAT - Déclaration de sinistres	7
Conclusions et Annexes.....	8



Etat des risques et pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués

! Attention ... s'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner l'immeuble, ne sont pas mentionnés par cet état.

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être en **annexe** d'un contrat de vente ou de location d'un immeuble.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n°	2011-01-799-38	du	12/04/2011	mis à jour le	
Adresse de l'immeuble		code postal ou Insee		commune	
Chemin de la Regorde Section B n° 134		34800		Brignac	

Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention des risques naturels (PPRN)

<input checked="" type="checkbox"/>	L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR N	¹ oui <input type="checkbox"/>	non <input checked="" type="checkbox"/>
	prescrit <input type="checkbox"/> anticipé <input type="checkbox"/> approuvé <input type="checkbox"/>	date	
	¹ Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :	inondations <input type="checkbox"/> autres <input type="text"/>	
>	L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN	² oui <input type="checkbox"/>	non <input checked="" type="checkbox"/>
	² Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés	oui <input type="checkbox"/>	non <input type="checkbox"/>
<input checked="" type="checkbox"/>	L'immeuble est situé dans le périmètre d'un autre PPR N	¹ oui <input type="checkbox"/>	non <input checked="" type="checkbox"/>
	prescrit <input type="checkbox"/> anticipé <input type="checkbox"/> approuvé <input type="checkbox"/>	date	
	¹ Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :	inondations <input type="checkbox"/> autres <input type="text"/>	
>	L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN	² oui <input type="checkbox"/>	non <input type="checkbox"/>
	² Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés	oui <input type="checkbox"/>	non <input type="checkbox"/>

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques miniers (PPRM)

>	L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR M	³ oui <input type="checkbox"/>	non <input checked="" type="checkbox"/>
	prescrit <input type="checkbox"/> anticipé <input type="checkbox"/> approuvé <input type="checkbox"/>	date	
	³ Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :	mouvement de terrain <input type="checkbox"/> autres <input type="text"/>	
>	L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRM	⁴ oui <input type="checkbox"/>	non <input type="checkbox"/>
	⁴ Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés	oui <input type="checkbox"/>	non <input type="checkbox"/>

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT)

>	L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPR T prescrit et non encore approuvé	⁵ oui <input type="checkbox"/>	non <input checked="" type="checkbox"/>
	⁵ Si oui, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription sont liés à :	effet toxique <input type="checkbox"/> effet thermique <input type="checkbox"/> effet de surpression <input type="checkbox"/>	
>	L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR T approuvé	oui <input type="checkbox"/>	non <input checked="" type="checkbox"/>
>	L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement	oui <input type="checkbox"/>	non <input checked="" type="checkbox"/>
>	L'immeuble est situé en zone de prescription	⁶ oui <input type="checkbox"/>	non <input checked="" type="checkbox"/>
	⁶ Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés	oui <input type="checkbox"/>	non <input type="checkbox"/>
	⁶ Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location.	oui <input type="checkbox"/>	non <input type="checkbox"/>



page 2/2

Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique réglementaire						
>	L'immeuble se situe dans une commune de sismicité classée en					
	zone 1 <input type="checkbox"/>	zone 2 <input checked="" type="checkbox"/>	zone 3 <input type="checkbox"/>	zone 4 <input type="checkbox"/>	zone 5 <input type="checkbox"/>	
	très faible	faible	modérée	moyenne	forte	
Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire à potentiel radon						
>	L'immeuble se situe dans une commune à potentiel radon classée en niveau 3				oui <input type="checkbox"/>	non <input checked="" type="checkbox"/>
Information relative à la pollution de sols						
>	Le terrain est situé en secteur d'information sur les sols (SIS)				oui <input type="checkbox"/>	non <input checked="" type="checkbox"/>
Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe N/M/T*						
* catastrophe naturelle minière ou technologique						
>	L'information est mentionnée dans l'acte de vente				oui <input checked="" type="checkbox"/>	non <input type="checkbox"/>
Documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte						
- Arrêté Préfectoral départemental - Extrait du Zonage sismique réglementaire - Extrait du Zonage réglementaire à potentiel radon						

vendeur / bailleur

date / lieu

acquéreur / locataire

Le 28/06/2022

information sur les risques naturels, miniers ou technologiques, la sismicité, le potentiel radon, les pollutions de sols,
pour en savoir plus... consultez le site Internet :
www.georisques.gouv.fr



Information des Acquéreurs et des Locataires IAL

Qui, quand et comment remplir l'état des risques et pollutions ?

Quelles sont les personnes concernées ?

• Au terme des articles L.125-5, L.125-6 et L.125-7 et R.125-23 à 27 du Code de l'environnement, les acquéreurs ou locataires de bien immobilier, de toute nature, doivent être informés par le vendeur ou le bailleur, qu'il s'agisse ou non d'un professionnel de l'immobilier, des risques et des pollutions auxquels ce bien est exposé.

Un état des risques et pollutions, fondé sur les informations transmises par le Préfet de département, doit être en annexe de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente de ce bien immobilier qu'il soit bâti ou non bâti.

Quand faut-il établir un état des risques et pollutions ?

• L'état des risques et pollutions est obligatoire lors de toute transaction immobilière en annexe de tout type de contrat de location écrit, de réservation d'un bien en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente.

Quel est le champ d'application de cette obligation ?

• Cette obligation d'information s'applique dans chacune des communes dont la liste est arrêtée par le Préfet du département, pour les biens immobiliers bâtis ou non bâtis situés :

1. dans le périmètre d'exposition aux risques délimité par un plan de prévention des risques technologiques ayant fait l'objet d'une approbation par le Préfet ;
2. dans une zone exposée aux risques délimitée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou des risques miniers résiduels approuvé par le Préfet ou dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables en application de l'article L. 562-2 du Code de l'environnement ;
3. dans le périmètre mis à l'étude dans le cadre de l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques, d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou de risques miniers résiduels prescrit par le Préfet ;
4. dans une des zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5 mentionnées par les articles R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement ;
5. dans un secteur d'information sur les sols ;
6. dans une commune à potentiel radon de niveau 3.

NB : Le terme bien immobilier s'applique à toute construction individuelle ou collective, à tout terrain, parcelle ou ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

Quels sont les documents de référence ?

• Pour chaque commune concernée, le préfet du département arrête :

- la liste des terrains présentant une pollution ;
- la liste des risques à prendre en compte ;
- la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

• L'arrêté préfectoral comporte en annexe, pour chaque commune concernée :

1. la note de présentation du ou des plans de prévention ainsi que des secteurs concernés, excepté pour les plans de prévention des risques technologiques ;
2. un ou plusieurs extraits des documents graphiques permettant de délimiter les secteurs d'information sur les sols, les zones exposées aux risques pris en compte, de préciser leur nature et, dans la mesure du possible, leur intensité dans chacune des zones ou périmètres délimités ;
3. le règlement des plans de prévention des risques définissant notamment les prescriptions et obligations ;
4. le zonage réglementaire de sismicité : 2, 3, 4 ou 5 défini par décret ;
5. le zonage réglementaire à potentiel radon défini par décret.



Où consulter ces documents ?

- Le préfet adresse copie de l'arrêté au maire de chaque commune intéressée et à la chambre départementale des notaires.
- L'arrêté est affiché réglementairement en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.
- Un avis de publication de l'arrêté est inséré dans un journal diffusé dans le département.
- Les arrêtés sont mis à jour :
 - lors de la prescription d'un nouveau plan de prévention des risques naturels, miniers ou technologiques, de modifications relatives à la sismicité ou au potentiel radon et lors de la révision annuelle des secteurs d'information sur les sols ;
 - lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou miniers résiduels, ou approuvant un plan de prévention des risques ou approuvant la révision d'un de ces plans ;
 - lorsque des informations nouvelles portées à la connaissance du préfet permettent de modifier l'appréciation de la sismicité locale, du potentiel radon, des secteurs d'information sur les sols, de la nature ou de l'intensité des risques auxquels se trouve exposée tout ou partie d'une commune.
- Les documents mentionnés ci-dessus peuvent être consultés en mairie des communes concernées ainsi qu'à la préfecture et dans les sous-préfectures du département où est situé le bien mis en vente ou en location. Ils sont directement consultables sur Internet à partir du site de la préfecture de département.

Qui établit l'état des risques et pollutions ?

- L'état des risques et pollutions est établi directement par le vendeur ou le bailleur, le cas échéant avec l'aide d'un professionnel qui intervient dans la vente ou la location du bien.
- Il doit être établi moins de six mois avant la date de conclusion de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente du bien immobilier auquel il est annexé.
- Il est valable pour la totalité de la durée du contrat et de son éventuelle reconduction. En cas de co-location, il est fourni à chaque signataire lors de sa première entrée dans les lieux. Le cas échéant, il est actualisé en cas d'une entrée différée d'un des co-locataires.

Quelles informations doivent figurer ?

- L'état des risques et pollutions mentionne la sismicité, le potentiel radon, l'inscription dans un secteur d'information sur les sols et les risques naturels, miniers ou technologiques pris en compte dans le ou les plans de prévention prescrits, appliqués par anticipation ou approuvés.
- Il mentionne si l'information relative à l'indemnisation post catastrophes et/ou celles spécifiques aux biens en dehors des logements, est mentionnée dans le contrat de vente ou de location.
- Il mentionne aussi la réalisation ou non des travaux prescrits vis-à-vis de l'immeuble par le règlement du plan de prévention des risques approuvé.
- Il est accompagné des extraits des documents graphiques de référence permettant de localiser le bien au regard des secteurs d'information des sols et des zonages réglementaires vis-à-vis des risques.
- Pour les biens autres que les logements concernés par un plan de prévention des risques technologiques, il est accompagné, en application de l'article R.125-26 et lorsque celle-ci a été reçue par le vendeur ou le bailleur, de l'information sur le type de risques auxquels le bien est soumis, ainsi que la gravité, la probabilité et la cinétique de ces risques.

Comment remplir l'état des risques et pollutions ?

- Il faut d'une part reporter au bien, les informations contenues dans l'arrêté préfectoral et dans les documents de référence et d'autre part, le compléter des cartographies et des informations propres à l'immeuble : sinistres indemnisés, prescription et réalisation de travaux.

Faut-il conserver une copie de l'état des risques et pollutions ?

- Le vendeur ou le bailleur doit conserver une copie de l'état des risques et pollutions, daté et visé par l'acquéreur ou le locataire, pour être en mesure de prouver qu'il a bien été remis lors de la signature du contrat de vente ou du bail.

information sur les risques majeurs et les pollutions... pour en savoir plus, consultez :
www.georisques.gouv.fr



Localisation sur cartographie des risques

Zonage sismique réglementaire

Exposé*

*L'immeuble est situé dans une commune de sismicité faible : Zone 2

Un séisme (ou tremblement de terre) correspond à une fracturation (processus tectonique aboutissant à la formation de fractures des roches en profondeur), le long d'une faille généralement préexistante.



Source : BRGM

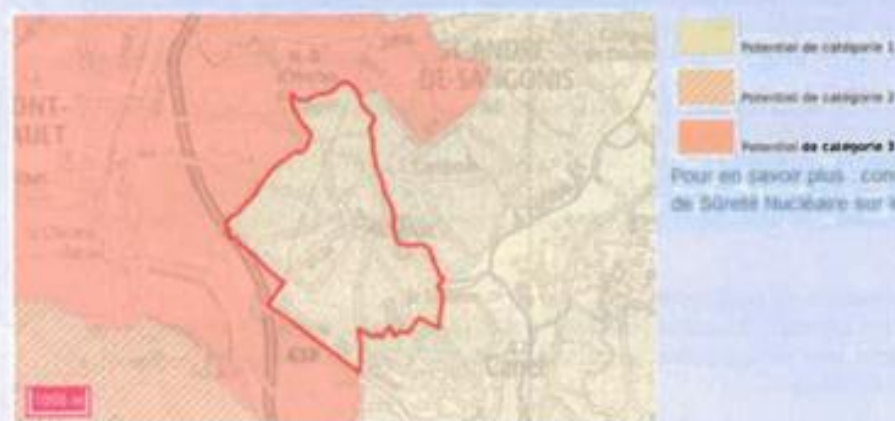
* BRGM : Bureau de Recherches Géologiques et Minières

Zonage réglementaire à potentiel radon

Exposé*

*L'immeuble est situé dans une commune à potentiel radon classée en niveau 1

La cartographie du potentiel du radon des formations géologiques établie par l'IRSN conduit à classer les communes en 3 catégories. Celle-ci fournit un niveau de risque relatif à l'échelle d'une commune, il ne préjuge en rien des concentrations présentes dans votre habitation, celles-ci dépendant de multiples autres facteurs (étanchéité de l'interface entre le bâtiment et le sol, taux de renouvellement de l'air intérieur, etc.) (source : IRSN).



Pour en savoir plus, consultez le site de l'Institut de Radioprotection et de Sécurité Nucléaire sur le potentiel radon de chaque catégorie.

Source : IRSN

*IRSN : Institut de Radioprotection et de Sécurité Nucléaire



Information relative aux sinistres indemnisée par l'assurance suite à une catastrophe naturelle, minière ou technologique :

Liste des arrêtés de Catastrophes Naturelles en date du 28/06/2022 sur la commune de Brignac

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le Journal Officiel du
Inondations et/ou Coulées de Boue				
INTE1931207A	22/10/2019	23/10/2019	30/10/2019	31/10/2019
INTE1525241A	12/09/2015	12/09/2015	28/10/2015	29/10/2015
INTE1523044A	23/08/2015	23/08/2015	02/10/2015	08/10/2015
INTE1429330A	27/11/2014	30/11/2014	10/12/2014	11/12/2014
INTE1422691A	17/09/2014	19/09/2014	26/09/2014	27/09/2014
INTE0752853A	19/10/2006	19/10/2006	24/04/2007	04/05/2007
INTE0300095A	11/12/2002	12/12/2002	24/02/2003	09/03/2003
INTE9800027A	16/12/1997	19/12/1997	02/02/1998	18/02/1998
INTE9600255A	28/01/1996	01/02/1996	17/06/1996	09/07/1996
INTE9400580A	17/10/1994	28/10/1994	21/11/1994	25/11/1994
NOR19821118	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
Mouvement de Terrain				
INTE1529936A	12/09/2015	12/09/2015	23/12/2015	22/01/2016
INTE1529936A	23/08/2015	23/08/2015	23/12/2015	22/01/2016
Sécheresse				
INTE2010312A	01/07/2019	30/09/2019	29/04/2020	12/06/2020
Tempête				
NOR19821118	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982

Le bien a-t-il fait l'objet d'indemnisation par une assurance suite à des dégâts liés à une catastrophe ?

Oui Non

SIGNATURES

Vendeur / Bailleur

Date et lieu

Acheteur / Locataire



Conclusions

L'Etat des Risques délivré par le Cabinet AJM Expertises, en date du 28/06/2022 fait apparaître que la commune dans laquelle se trouve le bien fait l'objet d'un arrêté préfectoral n°2011-01-799-38 en date du 12/04/2011 en matière d'obligation d'Information Acquéreur Locataire.

Selon les informations mises à disposition, le BIEN est ainsi exposé :

L'immeuble est situé dans une commune de sismicité faible : Zone 2.

L'immeuble est situé dans une commune à potentiel radon classée en niveau 1.

Annexes

- Arrêté Préfectoral départemental du 12/04/2011 ,
- Dossier Communal d'Information de Brignac ;
- Cartographies réglementaires :
Cartographie de la sismicité,
Cartographie Zonage réglementaire à potentiel radon

A titre indicatif, ces documents sont disponibles en annexe du présent rapport.



PREFET DE L'HERAULT

ARRETE n° 2011-01-790-38

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET
LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET
TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur

Commune de Brignac

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-5 et R. 125-23 à R. 125-27 ;

Vu le décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

Vu le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la liste des communes de l'Hérault où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune de Brignac sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et des risques technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la cartographie des zones exposées,

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en préfecture, sous-préfectures et mairie.

Le dossier communal d'informations est accessible sur le site Internet de la préfecture.

<http://www.herault.pref.gouv.fr/>

ARTICLE 2 :

Ces informations seront mises à jour selon les modalités prévues par l'article R125-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Un exemplaire du présent arrêté et du dossier d'information est adressé au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

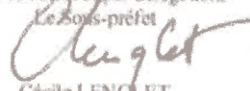
ARTICLE 4 :

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 12 avril 2011

Pour le Préfet et par délégation,

Le Sous-préfet


Cécile LENGLET





PREFET DE L'HERAULT

DOSSIER COMMUNAL D'INFORMATION

**DES ACQUEREURS ET LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS
SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

BRIGNAC

Liste des risques naturels et technologiques auxquels la commune est exposée :

1) Risque sismique

Décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français



I) Risque sismique

Au regard du décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 votre commune est située en zone de sismicité 2. Les structures et les travaux sur l'existant ou changement de destination de bâtiment sont soumis à l'obligation de mettre en œuvre des dispositifs constructifs spécifiques.

Pour plus d'informations sur ces dispositions vous pouvez consulter « La nouvelle RÉGLEMENTATION PARASISMIQUE applicable aux bâtiments » sur le lien suivant :

http://www.planseisme.fr/IMG/pdf/plaquette_meddit_dgain_reglementation_parasismique.pdf

Nature et caractéristiques du risque :

Un séisme, ou tremblement de terre, résulte du mouvement brutal des terrains en profondeur, le plus souvent le long d'une cassure ou faille qui provoque des vibrations du sol.

La magnitude (mesurée sur l'échelle de Richter) caractérise la puissance d'un séisme et correspond à l'énergie libérée par le séisme. En fonction de son niveau, les vibrations peuvent durer quelques secondes à plus d'une minutes. Ces vibrations peuvent engendrer la chute d'objets ou affecter les bâtiments jusqu'à leur ruine.

L'intensité (échelle I à XII) permet de mesurer les effets d'un séisme sur les hommes, les constructions ou l'environnement. De manière générale elle diminue à mesure que l'on s'éloigne de l'origine du séisme (épicerentre).

Dans l'Hérault depuis 1836, 22 séismes ont été ressentis (intensité maximale VI), mais depuis 1980, ce sont plus de 120 séismes, de magnitude faible (2 à 3 en moyenne), qui ont été enregistrés dans le département ou en proximité immédiate.

Historiquement l'intensité maximale ressentie dans le département est de niveau VI. Ce fut en particulier le cas :

- à Agde en 1909 et sur la commune de Capestang lors du séisme de Camplong d'Aude en 1950.
- dans au moins 30 communes lors du séisme de Lambesc (Provence) en 1909 (intensité VIII-IX épicerentrale) .

Pour cette intensité, les effets correspondent à un fort ressenti humain et peuvent se traduire, pour le bâti, par des fissures dans les murs.



